

3.4.1.1.	<i>Enjeux et défis</i>	15
3.4.1.2.	<i>Politiques et approches stratégiques</i>	16
3.4.2.	Participation des femmes aux systèmes alimentaires et agricoles en tant que productrices et entrepreneuses	17
3.4.2.1.	<i>Enjeux et défis</i>	17
3.4.2.2.	<i>Politiques et approches stratégiques</i>	18
3.4.3.	Accès aux services financiers et au capital social	19
3.4.3.1.	<i>Enjeux et défis</i>	19
3.4.3.2.	<i>Politiques et approches stratégiques</i>	19
3.5.	<i>Accès aux ressources naturelles et productives, y compris aux terres, à l'eau, aux ressources halieutiques et aux forêts, et maîtrise de celles-ci par les femmes et les filles</i>	20
3.5.1.	Enjeux et défis	20
3.5.2.	Politiques et approches stratégiques	22
3.6.	<i>Accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à la formation, aux connaissances et à l'information</i>	24
3.6.1.	Accès des femmes et des filles à l'enseignement scolaire	24
3.6.1.1.	<i>Enjeux et défis</i>	24
3.6.1.2.	<i>Politiques et approches stratégiques</i>	24
3.6.2.	Accès des femmes et des filles aux services de vulgarisation et de conseil	25
3.6.2.1.	<i>Enjeux et défis</i>	25
3.6.2.2.	<i>Politiques et approches stratégiques</i>	26
3.6.3.	Accès des femmes et des filles à des technologies numériques et novatrices adaptées qui reposent sur les TIC	27
3.6.3.1.	<i>Enjeux et défis</i>	27
3.6.3.2.	<i>Politiques et approches stratégiques</i>	27
3.7.	<i>Protection sociale et aide alimentaire et nutritionnelle</i>	28
3.7.1.	Enjeux et défis	28
3.7.2.	Politiques et approches stratégiques	29
3.8.	<i>Reconnaissance, réduction et redistribution des activités de soin et des travaux domestiques non rémunérés</i>	29
3.8.1.	Enjeux et défis	29
3.8.2.	Politiques et approches stratégiques	30
3.9.	<i>Élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris les violences fondées sur le genre, à la fois en ligne et hors ligne, dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition</i>	31
3.9.1.	Enjeux et défis	31
3.9.2.	Politiques et approches stratégiques	32
3.10.	<i>Égalité des genres et autonomisation des femmes et des filles en matière de sécurité alimentaire et de nutrition dans le contexte d'un conflit, en cas de crise humanitaire et dans les situations d'urgence</i>	33
3.10.1.	Enjeux et défis	33
3.10.2.	Politiques et approches stratégiques	35

PARTIE 4 PROMOTION ET MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES, ET SUIVI DE LEUR UTILISATION ET DE LEUR APPLICATION 36

4.1	<i>Mise en œuvre des Directives</i>	36
4.2	<i>Développement et renforcement des capacités de mise en œuvre</i>	37
4.3	<i>Suivi de l'utilisation et de l'application des Directives</i>	37

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

1. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont fondamentales du point de vue des droits humains et partie intégrante de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)¹. Elles sont essentielles à l'accomplissement du mandat du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), qui consiste à éliminer la faim et à faire en sorte que l'ensemble de l'humanité jouisse de la sécurité alimentaire et d'une bonne nutrition. Elles sont également cruciales pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Par ailleurs, elles sont indispensables pour atteindre tous les objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (dénommé ci-après «le Programme 2030»), en particulier l'ODD 5.
2. Afin de concrétiser ce mandat, le CSA, à sa 46^e session, tenue en octobre 2019, a approuvé un processus de politique générale qui devait aboutir aux Directives volontaires sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition (dénommées «les Directives» dans le présent document).
3. L'importance de cette question pour le développement durable est reconnue par la communauté internationale puisque l'égalité des genres est un objectif à part entière du Programme 2030 (ODD 5).
4. Actuellement, le système alimentaire mondial produit suffisamment de nourriture pour tous les habitants de la planète. Cependant, en raison de diverses difficultés, de plus en plus de personnes, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, ne parviennent pas à concrétiser leur droit à une alimentation adéquate, qui est l'un des aspects du droit à un niveau de vie suffisant, ni à satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels quotidiens. La discrimination et les inégalités aggravent l'insécurité alimentaire et diverses formes de malnutrition², en particulier pour les femmes et les filles. L'insécurité alimentaire, qui avait gagné du terrain en 2020 dans le contexte de la pandémie de covid-19, s'est encore accrue en 2021, creusant les inégalités entre les genres dans la mesure où elle touche de manière disproportionnée les femmes et les filles³, en particulier parmi les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les personnes déplacées et les réfugiés, ainsi que les femmes âgées et les personnes handicapées. Dans ce contexte mondial difficile, il est plus urgent et plus important que jamais de lutter contre les inégalités entre les genres et de concrétiser les droits des femmes et des filles afin de faire de la sécurité alimentaire et nutritionnelle une réalité pour tous et toutes.
5. Des éléments factuels de plus en plus nombreux démontrent les liens qui unissent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles à la sécurité alimentaire et la nutrition, ces éléments se renforçant mutuellement. Favoriser les droits et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, est aussi l'un des moyens les plus efficaces d'améliorer la sécurité alimentaire et les conditions nutritionnelles de tous et toutes – non seulement des femmes elles-mêmes, mais aussi de leur famille, de leur communauté et de la société dans son ensemble – ainsi que de réduire la mortalité et la malnutrition infantiles et de prévenir les maladies non transmissibles. Ces aspects sont cruciaux pour faire cesser la perpétuation intergénérationnelle de la malnutrition, et il convient à cet égard de prêter une attention particulière aux besoins nutritionnels des enfants de moins de 2 ans, des femmes, notamment pendant la grossesse et la période d'allaitement, ainsi

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, préambule et article premier.

² La malnutrition comprend les problèmes de dénutrition (retard de croissance et émaciation des enfants et carences en vitamines et minéraux) ainsi que les situations d'excès pondéral et d'obésité. FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF. *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable.*

³ *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022.*

que des filles tout au long de leur vie.

6. L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles sont essentielles à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique, au bien-être social, à l'accès aux ressources naturelles et à la gestion durable de celles-ci, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à l'utilisation durable des écosystèmes et de la biodiversité. La concrétisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles est corrélée de manière positive à l'augmentation de la productivité et à l'amélioration de l'efficacité dans de nombreux secteurs, y compris l'agriculture⁴, dans un contexte où la petite agriculture et l'agriculture familiale se féminisent, tandis que l'inégalité et la discrimination dans l'accès aux ressources et leur maîtrise continuent de saper le développement économique, ce qui explique pourquoi les résultats économiques ne sont pas optimaux⁵. Les femmes, notamment les femmes autochtones et les femmes des communautés locales, jouent un rôle actif dans les systèmes alimentaires tout au long des filières d'approvisionnement en tant qu'agricultrices, productrices, paysannes, agricultrices familiales, pêcheuses et éleveuses pastorales, formatrices, négociantes, salariées, petites exploitantes et entrepreneuses à tous les niveaux des systèmes et chaînes de valeur alimentaires, ainsi qu'en tant que consommatrices et soutiens de famille.
7. Malgré les progrès réalisés au fil des décennies, les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, doivent encore affronter la violence, la discrimination et les inégalités dans le monde entier, lesquelles se manifestent par de nombreuses difficultés. Citons, à ce titre, les obstacles qui les empêchent de participer à la prise de décisions, l'inégalité dans l'accès aux principaux moyens de production, aux actifs, aux technologies, à l'éducation, aux services financiers et aux débouchés économiques et dans la maîtrise de ceux-ci, la possibilité moindre de bénéficier d'une protection sociale, l'absence de reconnaissance des responsabilités qui échoient de manière déséquilibrée aux femmes s'agissant des soins prodigués aux membres de la famille et du travail domestique, qui ne sont pas rémunérés, et la capacité limitée de bénéficier de soins de santé essentiels, y compris l'absence d'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative. Tous ces facteurs contribuent à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, dans la mesure où ils se répercutent sur les différentes dimensions de la sécurité alimentaire, à savoir la disponibilité, l'accès, l'utilisation et la stabilité, empêchant ainsi les systèmes alimentaires d'être véritablement inclusifs, novateurs et durables et les femmes de disposer de moyens d'action suffisants et d'en tirer profit équitablement. La troisième partie expose ces difficultés et propose des points de départ pour amorcer un changement.

1.2. Objectif des Directives

8. L'objectif des Directives est d'aider les États membres, les partenaires de développement⁶ ainsi que les autres parties prenantes à faire progresser l'égalité des genres, les droits des femmes et des filles ainsi que l'autonomisation et le rôle moteur de celles-ci dans le cadre de leurs efforts visant à éradiquer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sous toutes ses formes, en vue de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.
9. Les Directives fourniront des orientations stratégiques concrètes fondées sur les bonnes pratiques et l'expérience acquise en matière d'intégration systématique des questions de genre⁷ et en ce qui concerne les politiques publiques, les programmes et les solutions innovantes au

⁴ L'agriculture comprend les cultures, la sylviculture, la pêche, l'élevage et l'aquaculture. Résolution 74/242 de l'Assemblée générale des Nations Unies, paragraphe 20.

⁵ Groupe de la Banque mondiale, ONU-Femmes, PNUD et PNUE. [The cost of the gender gap in agricultural productivity](#), 2015.

⁶ Parmi les partenaires de développement figurent, entre autres, les organisations du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et d'autres organisations fournissant une aide au développement.

⁷ Telle que définie dans les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

service de l'égalité des genres. Elles visent à éliminer les causes profondes des inégalités entre les genres, notamment en promouvant des approches efficaces qui tiennent compte des questions de genre et visent l'égalité des genres, en contribuant à améliorer les cadres juridiques et politiques, les dispositions institutionnelles et les plans et programmes nationaux, ainsi qu'à favoriser des partenariats novateurs et des investissements accrus dans les ressources humaines et financières propices à la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, le cas échéant.

10. Les Directives sont destinées à favoriser une plus grande cohérence entre les politiques qui visent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles et celles qui intéressent la sécurité alimentaire et la nutrition, et à promouvoir des mesures de politique générale qui se renforcent mutuellement. La production et la diffusion de données factuelles sur la situation et le vécu contrastés des femmes et des hommes, des filles et des garçons, qui mettent en évidence leurs possibilités, leurs contraintes et leurs résultats différenciés dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, contribueront à faire évoluer les normes sociales, actuellement discriminatoires, à sensibiliser à ces questions et à appuyer l'élaboration de solutions adaptées, dont des politiques et des programmes ciblés.
11. Les Directives contribueront à accélérer l'action de toutes les parties prenantes – y compris des organisations d'agriculteurs et de femmes – à tous les niveaux, afin de réaliser le mandat du CSA et les objectifs du Programme 2030, dans le cadre de la Décennie d'action des Nations Unies pour atteindre les ODD (2020-2030). Compte tenu du rôle important que jouent les femmes et les filles dans les systèmes agricoles et alimentaires, dans l'agriculture familiale ainsi que dans la sécurité alimentaire et la nutrition des ménages, les Directives contribueront également à la mise en œuvre des plans d'action relatifs aux décennies d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), l'eau au service du développement durable (2018-2028), l'agriculture familiale (2019-2028) et la restauration des écosystèmes (2021-2030).

1.3. Nature des Directives volontaires et utilisateurs visés

12. Les Directives sont à caractère volontaire et non contraignantes.
13. Les Directives doivent être interprétées et appliquées en accord avec les obligations découlant de la législation nationale et du droit international pertinents, compte dûment tenu des engagements volontaires contractés en vertu des instruments internationaux et régionaux applicables. Aucune disposition des Directives ne saurait être interprétée comme portant atteinte ou préjudice à l'une quelconque des obligations juridiques contractées ou à l'un quelconque des engagements pris par les États en application du droit international, y compris la DUDH et les autres instruments internationaux relatifs aux droits humains.
14. Les Directives doivent être interprétées et appliquées au regard des systèmes juridiques nationaux et de leurs institutions. Elles doivent être mises en œuvre dans les pays et aux niveaux régional et mondial, en tenant compte de la situation, des capacités et du niveau de développement de chaque pays ainsi que des politiques et des priorités nationales.
15. Les Directives complètent et soutiennent les initiatives nationales, régionales et internationales visant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, lesquelles ont un impact négatif sur la sécurité alimentaire et la nutrition des femmes et des filles, mais aussi de leur famille, de leur foyer, de leur communauté et de leur pays. En particulier, les indications du CSA s'appuient sur les instruments multilatéraux convenus qui ont déjà été adoptés à ce sujet dans le cadre du système des Nations Unies, les intègrent et les complètent.
16. Les Directives sont destinées à toutes les parties concernées par la sécurité alimentaire et la nutrition, l'égalité des genres ainsi que l'autonomisation et le rôle de chef de file des femmes et des filles. Elles s'adressent principalement aux gouvernements à tous les niveaux pour aider à concevoir et à mettre en œuvre des politiques publiques, car leur objectif premier est de

renforcer la cohérence entre les politiques du secteur public aux échelons local, national, régional et mondial. Elles comportent également une valeur ajoutée pour les autres acteurs participant aux débats sur les politiques et aux processus de mise en œuvre des politiques. Elles concernent donc :

- a) les pouvoirs publics;
- b) les organisations intergouvernementales et régionales, y compris les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;
- c) les organisations de la société civile, tant internationales que locales, y compris les organisations de femmes, de défense des droits des femmes, d'agriculteurs et de petits producteurs du secteur agroalimentaire, de paysans sans terre, de pasteurs, de paysans, de pêcheurs, de travailleurs migrants et de consommateurs, les associations professionnelles, les syndicats, notamment de travailleurs domestiques, ruraux et agricoles, les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales;
- d) le secteur privé, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que les grandes entreprises;
- e) les organisations de recherche et les établissements d'enseignement, y compris les universités;
- f) les organismes de développement ou humanitaires, les partenaires de développement et les institutions financières internationales, régionales et locales;
- g) les fondations philanthropiques.

PARTIE 2 PRINCIPES ESSENTIELS QUI SOUS-TENDENT LES DIRECTIVES

17. Les Directives sont destinées à être appliquées conformément aux dispositions des instruments ci-après, à condition que chacun de ces instruments soit pertinent et applicable et qu'il ait été approuvé, reconnu et/ou adopté par les États membres concernés :

- Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015);
- Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) – Conclusions concertées 1997/2, Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies;
- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris la recommandation générale n° 34;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (13 septembre 2007);
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (17 décembre 2018);
- Convention relative au statut des réfugiés (28 juillet 1951);
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006);
- Résolution 76/140 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural*, 16 décembre 2021;
- Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme;
- Conventions n^{os} 100, 111, 156, 169, 183 et 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT);

- Résolution de l'OIT concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent (17 juin 2009);
- Résolution de l'OIT concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité (8 décembre 2008);
- Résolutions 1325 et 2417 du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995), et documents finaux des réunions consacrées à leur examen;
- Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) (1994), Programme d'action adopté à la CIPD et réunions consacrées à son examen;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC);
- Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025);
- Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028).;
- Déclaration de Copenhague pour le développement social;
- Résolution 217/77 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

18. Les Directives ont vocation à faire fond sur le travail d'autres organismes internationaux ainsi que sur les orientations contenues dans d'autres documents connexes de politique générale, notamment ceux énumérés ci-après, et à y contribuer:

- Directives volontaires du CSA à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2004);
- Directives volontaires du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012);
- Cadre d'action du CSA pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées (2015);
- Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (2015);
- Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (2015);
- Cadre stratégique mondial du CSA pour la sécurité alimentaire et la nutrition (2017);
- Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition (2021);
- Toutes les recommandations de politique générale du CSA qui ont été approuvées.

Les principes essentiels qui sous-tendent les Directives sont les suivants:

19. **Engagement à l'égard des droits humains et de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.** L'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles participent à la concrétisation des droits humains, qui sont indivisibles et interdépendants. Les Directives s'appuient sur des instruments internationaux et régionaux, parmi lesquels les ODD qui intéressent les droits humains, et sont en accord avec eux.
20. **Non-discrimination.** Personne ne doit subir de discrimination sous une quelconque forme en vertu des lois, des politiques ou des usages. L'une des principales obligations qui incombent aux États est de veiller à ce que toutes les personnes, quel que soit leur sexe, puissent jouir de l'ensemble des droits humains, tout en reconnaissant les différences qui existent entre les genres et en prenant des mesures temporaires qui visent spécifiquement à accélérer la concrétisation d'une égalité de fait, selon qu'il convient.
21. **Autonomisation de toutes les femmes et les filles.** Les Directives reposent intégralement sur le renforcement de l'autonomie de toutes les femmes et les filles, qui passe par leur reconnaissance en tant que détentrices de droits, actrices du changement et dirigeantes. Elles se fondent sur la relation positive entre, d'une part, l'autonomisation des femmes et des filles et,

d'autre part, la sécurité alimentaire et la nutrition. Elles recommandent des mesures en faveur du pouvoir d'action et de l'autonomie des femmes et des filles, à titre tant individuel que collectif, afin que celles-ci puissent prendre une part active et significative aux décisions pour maîtriser leur propre vie et renforcer les choix stratégiques qui concernent leur vie et leurs moyens d'existence, ainsi que ceux de leur communauté et de la société dans laquelle elles vivent.

22. **Éliminer les obstacles structurels à l'égalité des genres.** Les Directives préconisent l'application d'approches novatrices en faveur de l'égalité des genres qui remettent en question et traitent à la fois les manifestations – y compris l'accès restreint des femmes aux terres, aux services financiers et aux autres ressources productives – et les causes structurelles des inégalités entre les genres, notamment les lois, politiques, normes sociales et attitudes discriminatoires, les coutumes préjudiciables et les stéréotypes fondés sur le genre, afin de rendre les systèmes alimentaires durables pour tous et toutes, dans le respect des cultures et des lois locales et nationales. Cela nécessite que tous et toutes, y compris les hommes et les garçons, ainsi que les autorités locales et traditionnelles, reconnaissent et respectent collectivement le rôle de chef de file des femmes et des filles, afin de renforcer la responsabilité et l'engagement conjoints dans la transformation des relations de pouvoir inégales entre femmes et hommes.
23. **Prise en main par les pays.** Les Directives doivent être mises en œuvre en prenant en considération les priorités de développement et le contexte propres à chaque pays. Elles doivent être interprétées et appliquées en accord avec les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions, ainsi que des obligations juridiques des pays au regard du droit international applicable, en tenant compte de la situation, des capacités et du niveau de développement de chaque pays, des politiques et des priorités nationales.
24. **Renforcement de la cohérence des politiques et des cadres juridiques et institutionnels.** Les Directives concourent à améliorer et à renforcer les politiques et les cadres juridiques et institutionnels qui incitent à faire preuve de cohérence s'agissant d'intégrer de façon systématique l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et filles dans les aspects liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Elles contribueront ainsi à renforcer les synergies, à éviter les doublons, à atténuer les risques et à prévenir les effets inattendus ou contradictoires d'un domaine d'action ou d'un domaine juridique sur un autre.
25. **Analyse et approches des questions de genre qui tiennent compte du contexte.** Pour être fructueux, les efforts déployés en vue d'amorcer un changement doivent se fonder sur la connaissance des spécificités du problème dans la société concernée. Les Directives promeuvent, par conséquent, une analyse des questions de genre à la fois inclusive, participative et adaptée au contexte, et des mesures qui tiennent compte du vécu de toutes les femmes et les filles – en évitant les généralisations et les stéréotypes –, des contextes local, national et régional, ainsi que de leur incidence sur les relations entre femmes et hommes, filles et garçons, et sur les rôles et les normes liés au genre, en accord avec les systèmes juridiques nationaux et leurs institutions.
26. **Approches multidimensionnelles.** Les Directives reconnaissent que les femmes et les filles sont souvent victimes simultanément de formes multiples de discrimination, fondées entre autres⁸ sur l'appartenance ethnique, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions (notamment politiques), le pays d'origine ou l'origine sociale, la possession ou non de biens fonciers, la naissance, la situation au regard du handicap ou toute autre condition qui nuit à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition. Elles prônent une approche multidimensionnelle et intégrée face à ces éléments interdépendants qui se renforcent mutuellement. En général, les femmes et les filles appartenant à des communautés locales ou des peuples autochtones, les femmes et les filles handicapées ainsi que les femmes âgées sont particulièrement marginalisées

⁸ D'autres exemples de caractéristiques sur lesquelles se fondent des discriminations sont donnés dans les Directives volontaires du CSA à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

et défavorisées, notamment dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

27. **Intégration des questions de genre associée à des mesures ciblées.** Outre le fait d'encourager des approches porteuses de transformation, les Directives sont vouées à favoriser l'intégration systématique des questions de genre dans les politiques et les interventions, tout en reconnaissant qu'il est impossible de concrétiser l'égalité des genres sans associer à cette intégration des interventions qui ciblent les femmes et les filles.
28. **Approche fondée sur des éléments factuels.** Les Directives s'appuient sur des éléments factuels fiables qui permettent de prendre des décisions en connaissance de cause, de concevoir des systèmes de suivi et d'évaluation fondés sur des données concrètes et d'élaborer des mesures et des politiques efficaces, et encouragent le recours à ces éléments. Elles promeuvent la collecte, l'analyse et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge et de statistiques relatives à l'égalité des genres, ainsi que d'autres variables, lesquelles permettent de réaliser des analyses précises des questions de genre qui sont spécifiques au contexte.
29. **Inclusion et participation aux processus d'élaboration des politiques et des lois.** Les Directives encouragent des politiques, des cadres juridiques et des usages qui favorisent une participation complète et significative de toutes les femmes et les filles sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, y compris celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité⁹, les femmes autochtones, les communautés locales, ainsi que les organisations dirigées par des femmes, notamment celles qui défendent les droits des femmes et les mouvements sociaux menés par des femmes, tout en respectant la diversité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des lois.
30. **Collaboration et partenariats multipartites.** Les Directives soulignent qu'il importe de promouvoir une collaboration et des partenariats multipartites efficaces et de mobiliser toutes les parties prenantes ainsi que des chefs de file qui seront des alliés pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Des partenariats efficaces avec tous les acteurs requièrent des règles transparentes en matière de collaboration et de responsabilité, y compris des garde-fous qui permettent de déceler et de gérer les éventuels conflits d'intérêts.

PARTIE 3 ENJEUX, DÉFIS, POLITIQUES ET APPROCHES STRATÉGIQUES

3.1. Recommandations transversales

31. Les États sont instamment invités à:
 - i) **renforcer la mise en œuvre des obligations existantes au regard du droit national et du droit international**, y compris le droit relatif aux droits humains, en tenant dûment compte des engagements volontaires qui ont été pris au titre des instruments internationaux et régionaux applicables;
 - ii) **mettre en œuvre et renforcer ou adopter une législation qui promeuve la non-discrimination et l'égalité des genres**;
 - iii) **garantir un accès égal à la justice et à l'aide juridictionnelle afin de protéger les droits de toutes les femmes et les filles**, y compris en ce qui concerne la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et en matière de propriété, en particulier pour ce qui est des droits fonciers, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, des questions de succession et des

⁹ Parmi les femmes et les filles qui se trouvent le plus souvent dans une situation de vulnérabilité figurent les femmes en âge de procréer, notamment les femmes enceintes ou allaitantes, les adolescentes, les dispensatrices de soins, les femmes dans le contexte d'un conflit armé, les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes autochtones et les femmes migrantes, réfugiées ou déplacées.

- services financiers;
- iv) **faire en sorte, autant que possible, que des mesures de santé et de protection sociale universelle ciblées**¹⁰ soient en place pour aider toutes les personnes dans le besoin, en particulier les femmes et les filles, notamment en cas d'urgence, de choc ou de crise prolongée¹¹;
 - v) **promouvoir la prise en compte systématique des questions de genre dans les différents secteurs pertinents**, y compris les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation à tous les niveaux de l'État, étant donné que cela favorise la participation et l'autonomisation des femmes et des filles et crée un élan pour ce qui est d'éliminer les inégalités dans divers domaines connexes.
32. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, sont instamment invités à:
- i) **concevoir et mettre en œuvre des politiques et des programmes publics au service de l'égalité des genres ou tenant compte des questions de genre qui soient fondés sur des évaluations de l'égalité des genres spécifiques aux pays et prises en main par eux**, lesquelles doivent s'appuyer sur des approches inclusives et participatives prenant en considération le contexte, les besoins, les capacités et le niveau de développement de chaque pays;
 - ii) **encourager la pleine mobilisation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, partenaires et alliés stratégiques** s'agissant d'éliminer les obstacles structurels qui entravent l'égalité des genres, et acteurs et participants aux processus et aux stratégies, en particulier ceux dirigés par des femmes. Compte tenu des cultures ainsi que des lois locales et nationales, leur participation active est essentielle à une transformation réussie des relations de pouvoir inégales et des systèmes sociaux, institutions, structures et normes discriminatoires. Promouvoir une participation positive des hommes et des garçons et lui donner davantage de visibilité;
 - iii) **lutter contre les normes socioculturelles qui, à tous les niveaux des systèmes alimentaires, discriminent certaines personnes en raison de leur genre** et perpétuent les inégalités entre les genres dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, notamment en mobilisant toutes les parties prenantes et des chefs de file qui seront des alliés dans cette évolution. Pour faire de l'égalité des genres une réalité, la transformation doit s'opérer à l'échelle systémique et non plus individuelle et dans toutes les sphères, tant informelles qu'officielles. Veiller à ce que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition;
 - iv) **collecter, analyser et utiliser régulièrement des données ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la situation au regard du handicap et d'autres variables** liées à toutes les formes de discrimination, ainsi que des statistiques et des indicateurs tenant compte de la dimension de genre, y compris qui reflètent les connaissances actuelles et traditionnelles autochtones et locales des femmes et des hommes, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, notamment ceux concernant la protection des données et le droit au respect de la vie privée;

¹⁰ Résolution [74/2](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la couverture sanitaire universelle, 10 octobre 2019. OIT. [Recommandation \(n° 202\) sur les socles de protection sociale](#), 2012.

¹¹ Cadre d'action du CSA pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées (2015).

- v) **promouvoir des systèmes alimentaires durables, qui profitent autant aux femmes qu'aux hommes**, et, selon qu'il convient, aider les entreprises locales, régionales et nationales dans les domaines de la production, de la transformation, de la consommation et de la distribution d'aliments nutritifs et abordables correspondant aux préférences alimentaires au niveau national et contribuant à une alimentation saine par l'intermédiaire de systèmes alimentaires durables. Renforcer les capacités des microentreprises et des PME afin de promouvoir une production durable en permettant aux femmes d'être des entrepreneuses, dans le respect des lois et des institutions locales et nationales;
- vi) **faire en sorte que soient disponibles des ressources financières, techniques et humaines suffisantes**, soutenues par un engagement politique et des politiques publiques qui concourent à un environnement propice aux évolutions sociales, économiques et culturelles, sous-tendues par des politiques, des programmes et des institutions qui s'attaquent spécifiquement aux symptômes et aux causes profondes des inégalités entre les genres. Des mesures doivent être prises et appliquées, si possible, pour favoriser l'établissement de budgets prenant en considération la dimension de genre ou visant l'égalité des genres;
- vii) effectuer **des communications stratégiques et complètes sur l'intégration des questions de genre** et adopter une perspective tenant compte de la dimension de genre dans les systèmes agricoles et alimentaires nationaux, y compris des possibilités d'investissement¹², si possible et selon qu'il convient.

3.2. Sécurité alimentaire et nutrition des femmes et des filles

3.2.1. Enjeux et défis

Aliments nutritifs et sains – une accessibilité et une répartition inéquitables

33. À l'échelle mondiale, la prévalence de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition est plus élevée chez les femmes que chez les hommes. L'écart entre les genres en matière d'insécurité alimentaire demeure même lorsqu'on met de côté d'autres facteurs socioéconomiques, comme l'instruction ou le revenu, la prise de décisions dans le foyer, la répartition de la nourriture et de la charge de travail, ainsi que le manque d'accès aux services de santé et l'absence de contrôle sur les ressources. Les femmes jouent pourtant un rôle crucial dans la sécurité alimentaire des ménages et la consommation alimentaire au sein de la famille relève souvent de leur responsabilité. Elles accordent généralement la priorité aux besoins des autres membres de la famille, en particulier en période de pénurie, et ont tendance à réduire leur propre apport alimentaire, ce qui nuit à leur état nutritionnel. Ainsi, certaines femmes et filles consomment des aliments de moindre qualité et/ou en plus faible quantité que les hommes et les garçons, d'où un risque accru de souffrir de la faim et de la malnutrition. Par conséquent, il est nécessaire de s'attaquer à la discrimination sous-jacente liée au genre pour lutter contre l'insécurité alimentaire¹³.

Besoins nutritionnels propres aux femmes et aux filles aux différents stades de leur vie

34. Les femmes et les filles voient leurs besoins nutritionnels évoluer au cours de leur vie et selon le type de travail qu'elles exercent à l'âge adulte. Les normes porteuses de discriminations fondées sur le genre qui ont cours dans de nombreuses populations ou sociétés, auxquelles s'ajoute la pauvreté, empêchent souvent les femmes et les filles de jouir de leur droit de demander, d'obtenir et de consommer des aliments sains et les exposent au risque de souffrir de la malnutrition sous différentes formes qui découlent en partie du genre (par exemple, de nombreuses femmes présentent un risque élevé d'anémie). Par ailleurs, ces facteurs eux-mêmes accroissent le risque pour les femmes et les filles de contracter d'autres maladies. La

¹² Cadre stratégique 2022-2031 de la FAO, adopté par la Conférence en juin 2021.

¹³ [FAO. Data snapshot – Using sex-disaggregated data to better understand gender gaps in agriculture.](#)

malnutrition chez les filles et les mères peut donner lieu à des complications par la suite, en particulier pendant toute la grossesse, tant chez les femmes adultes que chez les jeunes femmes, et surtout au moment du travail et de l'accouchement.

35. Les femmes adultes et les jeunes femmes ont des besoins nutritionnels plus élevés, en quantité et en qualité, lorsqu'elles sont enceintes ou allaitent et lorsqu'elles se livrent à des activités exigeant un effort physique important, comme le travail agricole. Leur état nutritionnel avant et pendant la grossesse, ainsi que durant la période d'allaitement, conditionne l'état nutritionnel et le développement cognitif et physique de leur enfant.

Autonomisation de toutes les femmes et les filles au service de la sécurité alimentaire et de la nutrition de tous et toutes

36. Certains éléments¹⁴ montrent que l'autonomisation des femmes et des filles est un moyen d'améliorer la nutrition et le bien-être de l'ensemble du ménage, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, et que ce facteur est corrélé à la santé maternelle et infantile.
37. Même si certains aspects des décisions concernant la production, l'achat et la préparation des aliments sont peut-être du ressort des femmes, certaines des décisions les plus importantes sont, dans de nombreuses sociétés, prises majoritairement par les hommes du fait de normes sociales et d'inégalités structurelles. Il faut que les femmes puissent décider elles-mêmes de leur alimentation et soient en mesure de contribuer à l'amélioration de celle de leur famille.
38. Les approches classiques de l'éducation nutritionnelle ont tendance à renforcer la répartition existante des rôles en fonction du genre, puisqu'elles mettent l'accent sur l'intervention des femmes en tant que mères et responsables des soins à prodiguer aux enfants en bas âge, laissant souvent les hommes et les garçons à l'écart des programmes d'éducation nutritionnelle. L'éducation nutritionnelle doit appuyer des approches visant l'égalité des genres qui remettent en cause les normes préjudiciables liées au genre.

3.2.2. Politiques et approches stratégiques

39. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes intersectoriels tenant compte des besoins nutritionnels propres aux femmes et aux filles aux différents stades de leur vie et dans leurs différentes situations (veuves, femmes divorcées ou mères célibataires, par exemple).** Ces politiques doivent reconnaître les besoins nutritionnels des femmes et des filles, et contribuer à améliorer l'état nutritionnel de celles-ci tout au long de leur vie. Les mesures ciblées en faveur de celles qui se trouvent dans les situations les plus vulnérables sur le plan nutritionnel, par exemple les femmes enceintes et les mères allaitantes (en particulier pendant les 1 000 premiers jours, qui vont du début de la grossesse jusqu'aux 2 ans de l'enfant), doivent constituer une priorité;
 - ii) **promouvoir une approche coordonnée et intégrée en matière de politiques afin de réduire efficacement les inégalités entre les genres, d'appuyer l'autonomisation des femmes et des filles, et d'améliorer leur état nutritionnel, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.** La collaboration et la coordination multisectorielles et multipartites sont essentielles à l'obtention des résultats escomptés. Les programmes sectoriels, qui concernent notamment la santé, l'éducation, la science, l'innovation, l'économie, l'agriculture, la sécurité sanitaire et l'accessibilité des aliments, l'énergie, l'environnement, l'eau et l'assainissement, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, ainsi que la protection sociale, doivent tenir compte de la

¹⁴ L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021: par exemple, pages 103 et 108.

dimension de genre et contribuer à lutter contre les inégalités entre les genres dans le contexte de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition;

- iii) **compléter les programmes existants qui ont été éprouvés en promouvant, en créant ou en adaptant des programmes au service de l'égalité des genres qui facilitent la fourniture d'aliments nutritifs aux femmes et aux filles en quantité suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale**, en particulier dans les situations de pénurie, de manière à satisfaire les besoins alimentaires qui conditionnent la santé, en fonction du contexte et des habitudes culturelles, et conformément aux préférences et aux coutumes alimentaires;
- iv) **faire en sorte que les femmes, les hommes, les filles et les garçons bénéficient d'une éducation suffisante, de qualité, inclusive et pertinente sur le plan culturel dans le domaine des régimes alimentaires sains et de la bonne nutrition** pour renforcer leur aptitude à faire des choix en connaissance de cause en ce qui concerne leur nutrition et celle de leur ménage, et encourager les initiatives en ce sens;
- v) **appuyer la recherche ciblée au service de l'égalité des genres dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, la création conjointe de connaissances ainsi que les services de vulgarisation et de conseil** afin de permettre aux femmes d'avoir accès à des aliments abordables et nutritifs, et d'en produire.

3.3. Les femmes et les filles dans les processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions à tous les niveaux: une participation, un pouvoir et un rôle de chef de file complets, significatifs et sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons

3.3.1. Enjeux et défis

- 40. La participation des femmes au sein des organes décisionnels de haut niveau qui intéressent la sécurité alimentaire et la nutrition, dans les secteurs public et privé, demeure faible dans de nombreux pays. Il est crucial de promouvoir une participation et une prise de responsabilités complètes, efficaces et significatives des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, afin de faire progresser la sécurité alimentaire et la nutrition pour elles-mêmes, leur famille et la société, en leur permettant d'avoir une influence sur les politiques, les stratégies et les plans d'investissement, et de faire en sorte que leurs connaissances, intérêts, besoins et priorités propres soient pris en considération.
- 41. Tant en milieu urbain qu'en milieu rural, les relations de pouvoir inégales, les rôles et les normes sociales liés au genre et les pratiques discriminatoires peuvent avoir une incidence sur la participation à la production, à la transformation et au commerce de gros et de détail de denrées alimentaires, notamment en empêchant une véritable participation à la vie de la collectivité, ainsi qu'à des associations professionnelles. Il est toutefois possible que les femmes des zones rurales, celles appartenant à des communautés locales et les femmes autochtones rencontrent davantage de difficultés en raison de l'accès insuffisant à l'aide sociale et à d'autres services essentiels et des possibilités limitées dont elles disposent pour être représentées dans les fonctions décisionnelles, ainsi que de la persistance d'inégalités historiques et structurelles dans les relations de pouvoir et de la vision des rôles traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes dans la société.
- 42. Le pouvoir de décision des femmes pour ce qui est des dépenses du ménage va de pair avec un régime alimentaire sain et une amélioration de la nutrition, de l'éducation, de la santé et, plus généralement, du bien-être des femmes elles-mêmes, mais aussi des autres membres de la

famille¹⁵.

43. Toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles sont de graves problèmes qui empêchent celles-ci de participer pleinement à la vie publique et au fonctionnement de la collectivité et d'y jouer un rôle de premier plan.

3.3.2. Politiques et approches stratégiques

44. Les États doivent:
- i) **envisager de promouvoir, d'adapter et d'appliquer les mesures de discrimination positive** existantes ou **d'en élaborer** de nouvelles, **selon qu'il convient**, comme la parité femmes-hommes dans les processus décisionnels et les fonctions à tous les niveaux et dans toutes les sphères liées à l'agriculture, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, pour favoriser et renforcer une représentation égale des femmes et des hommes aux postes de direction et d'encadrement, y compris dans les secteurs public et privé, et veiller à ce que l'accès à une éducation inclusive et de qualité et la participation aux activités des organisations pertinentes soient égalitaires;
 - ii) **promouvoir une participation complète, équitable, efficace, inclusive et significative de toutes les femmes et les filles, ainsi que de leurs organisations**, aux processus de conception, de mise en œuvre et de surveillance des politiques et aux décisions programmatiques, au profit de la sécurité alimentaire, de la nutrition et des systèmes agricoles et alimentaires, selon qu'il convient. Tout un éventail de mesures seront nécessaires pour aider efficacement les femmes à devenir des chefs de file et les femmes et les filles à s'autonomiser au moyen de la formation et du renforcement des capacités, y compris de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire;
 - iii) **donner aux jeunes femmes les moyens de devenir les chefs de file de demain**. Il s'agit de promouvoir et de financer la formation des femmes et des filles à la prise de responsabilités, de faire en sorte que les filles achèvent leurs études secondaires et de favoriser leur entrée dans l'enseignement supérieur afin qu'elles soient en mesure de participer à la prise de décisions à tous les niveaux;
 - iv) **renforcer le rôle de chef de file des femmes ainsi que les organisations de femmes et de défense des droits des femmes**, y compris les organisations de femmes autochtones ou rurales, notamment en institutionnalisant et en finançant des systèmes de prix pour récompenser des dirigeantes et des organisations de femmes.
45. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **renforcer le rôle des organisations pertinentes de femmes et de défense des droits des femmes, ainsi que l'action collective des femmes dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition**, en reconnaissant l'importance des associations de femmes et le rôle des groupes de la société civile et mouvements sociaux pertinents s'agissant de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre des processus décisionnels, à tous les niveaux des systèmes agricoles et alimentaires. Analyser, préalablement au financement, les difficultés que rencontrent les femmes dans leur organisation personnelle (par exemple, répartition inégale des responsabilités relatives au foyer, ou autres contraintes propres au contexte qui découlent des normes sociales et de la discrimination) et s'efforcer de les éliminer, le cas échéant. Cet appui peut consister notamment à apporter un financement direct aux organisations œuvrant à l'autonomisation

¹⁵ IFPRI. *Is women's empowerment a pathway to improving child nutrition outcomes in a nutrition-sensitive agriculture program?*, 2019.

des femmes, y compris des femmes autochtones ou appartenant à des communautés locales, selon qu'il convient, pour qu'elles puissent jouer un rôle de premier plan dans les processus décisionnels aux niveaux local, national, régional et international;

- ii) **lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, et en particulier les normes, les préjugés et les comportements discriminatoires qui se fondent sur le genre, y compris parmi les hommes occupant des postes de direction**, au moyen de la sensibilisation, de la formation et de l'adoption de politiques et de plans d'action en faveur de l'égalité des genres. Donner des exemples de femmes disposant de responsabilités dans tous les domaines, y compris la fonction publique, le gouvernement, la recherche scientifique, le développement technologique, les universités, le monde de l'entreprise et les communautés locales. Encourager vivement la participation complète et significative de toutes les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, et leur rôle de chef de file dans l'ensemble de ces processus.

3.4. Émancipation économique et autonomisation sociale des femmes dans le contexte de systèmes agricoles et alimentaires durables

3.4.1. Accès des femmes au marché du travail et à un travail décent

3.4.1.1. Enjeux et défis

46. L'accès à un travail stable et décent dans des conditions satisfaisantes de dignité et de sécurité est essentiel au bien-être et contribue fortement à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'avoir un travail informel et précaire, notamment dans les systèmes agricoles et alimentaires, et de bénéficier d'un accès moindre à la protection sociale. Elles subissent souvent des écarts de rémunération et de salaire, c'est-à-dire qu'elles gagnent moins qu'un homme à travail équivalent ou de valeur équivalente, et sont exposées à la discrimination, à la ségrégation professionnelle, à des conditions de travail dangereuses et préjudiciables à la santé, à l'exploitation, ainsi qu'à la violence et au harcèlement sous toutes leurs formes dans le contexte professionnel, en particulier lorsqu'elles travaillent dans les systèmes agricoles et alimentaires. Cela s'explique par de multiples difficultés auxquelles les femmes et les filles sont confrontées, notamment la discrimination, les stéréotypes de genre, la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail, la répartition inégale entre travail rétribué et activités de soin non rémunérées, le niveau d'instruction moindre des femmes, la méconnaissance de leurs droits en tant qu'employées et le fait que ces droits ne soient pas concrétisés.
47. Les femmes adultes et les jeunes femmes travaillant dans l'agriculture souffrent de l'insuffisance des mesures en place dans les domaines de la santé et de la sécurité. Les travailleuses agricoles peuvent être exposées à des risques plus importants en l'absence de formation adaptée et d'accès à une eau potable et salubre, à des toilettes ainsi qu'à des vêtements et des équipements de protection.
48. Les normes sociales, les lois discriminatoires et les pratiques qui sont fondées sur des préjugés liés au genre, ainsi que d'autres obstacles structurels, entravent souvent la participation des femmes au sein des organisations de travailleurs et de producteurs et des institutions professionnelles structurées telles que les syndicats.
49. Les migrants, y compris les travailleurs migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes apatrides, en particulier les femmes et les filles, sont plus vulnérables face aux formes graves d'exploitation par le travail et à d'autres comportements répréhensibles. Ces femmes et ces filles se trouvent souvent dans des situations de vulnérabilité en raison de la discrimination fondée sur le genre, des trafics et de toutes les formes de violence et de discrimination.

3.4.1.2. Politiques et approches stratégiques

50. Les États sont instamment invités à:
- i) **faire en sorte que soit en place un cadre juridique solide** – qui protège les droits des travailleurs et les principes en matière de travail faisant l’objet d’une reconnaissance internationale et garantisse certains principes essentiels, comme l’égalité de salaire à travail équivalent ou de valeur équivalente, ainsi que des conditions de travail sûres, notamment une tolérance zéro à l’égard du harcèlement – **et faire appliquer activement les lois;**
 - ii) **encourager la collecte, l’analyse et l’utilisation de données ventilées par sexe et par âge et de statistiques sur l’égalité des genres**, notamment de données recueillies auprès de peuples autochtones dans le secteur informel, y compris sur les conditions de travail et de vie dans l’agriculture.
51. Les États, avec l’aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **prendre des mesures pour parvenir à l’égalité des genres et à l’autonomisation des femmes et des filles et pour faire respecter les droits humains et les droits dans le domaine du travail**, y compris envisager de ratifier les conventions pertinentes de l’OIT;
 - ii) **promouvoir le travail décent dans les secteurs public et privé**, notamment par le respect des droits des travailleurs, y compris des principes et des droits fondamentaux au travail¹⁶, le dialogue social et d’autres mesures, comme l’accès aux systèmes de protection sociale;
 - iii) **adopter des politiques, des programmes et des stratégies publics qui visent spécifiquement à accroître l’accès des femmes à des emplois agricoles et non agricoles ainsi qu’à des possibilités d’entrepreneuriat et à la propriété d’exploitations dans le secteur de l’agriculture**, y compris l’enseignement et la formation techniques et professionnels et le renforcement des compétences, des services d’intermédiation adéquats, ainsi que davantage d’investissements publics et privés en faveur de l’égalité des genres qui tiennent compte des besoins et des priorités propres aux femmes;
 - iv) **aider les femmes à passer de l’économie informelle à l’économie structurée, en déployant des efforts pour réduire la ségrégation sur le marché du travail. Reconnaître et protéger les droits des femmes dans le domaine du travail** dans les secteurs structuré et informel, **et faciliter leur rôle d’entrepreneuses;**
 - v) **renforcer les politiques et les programmes publics en faveur de l’égalité des genres et en introduire de nouveaux dans les différents secteurs selon une approche porteuse de transformation, notamment dans l’agriculture et les chaînes de valeur alimentaires, afin de combler les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes** et de promouvoir le travail décent. Il peut s’agir de technologies et de pratiques plus sûres et qui permettent d’économiser de la main-d’œuvre dans tous les sous-secteurs agricoles, de l’adoption de mesures de sécurité et de santé au travail, de l’accès à la protection sociale, de salaires non discriminatoires qui sont suffisants pour vivre décemment et de mesures visant à concilier les responsabilités entre travail rétribué et soins non rémunérés, comme des modalités de travail souples pour les femmes et les hommes ou la mise en place de services de garde d’enfant de grande qualité, accessibles, abordables et inclusifs.

¹⁶ [Déclaration de l’Organisation internationale du Travail \(OIT\) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session, tenue à Genève le 18 juin 1998.](#)

3.4.2. Participation des femmes aux systèmes alimentaires et agricoles en tant que productrices et entrepreneuses

3.4.2.1. *Enjeux et défis*

52. Les femmes sont confrontées à des inégalités et à des discriminations dans de nombreux aspects des systèmes alimentaires. Elles subissent des disparités dans l'accès à tous les types de ressources (eau, terres, capital, savoir, connaissances traditionnelles et technologies) et dans la maîtrise de celles-ci. Les investissements servent souvent à appuyer les systèmes alimentaires, sur lesquels les hommes ont la mainmise pour différentes raisons, telles que l'existence de normes et de stéréotypes liés au genre qui sont discriminatoires, une discrimination à l'égard des femmes dans leur accès aux ressources et une répartition inégale des responsabilités relatives aux soins et aux travaux domestiques. Les inégalités entre les genres dans les systèmes alimentaires entravent l'accès des femmes et des filles, notamment des femmes autochtones, aux ressources, nuisant ainsi à leur productivité et à leur capacité de gérer les risques, et freinent la participation des femmes et l'expression de leurs opinions au sein des groupes de producteurs. Elles réduisent également l'accès des femmes à des activités rémunérées et ont une incidence sur le temps et l'énergie que celles-ci peuvent y consacrer, limitant leur contribution aux revenus de la famille ainsi qu'à la sécurité alimentaire et à la nutrition du foyer. La collecte de données ventilées par sexe et par âge et de statistiques sur l'égalité des genres concernant les femmes et les filles dans les systèmes agricoles et alimentaires contribuerait à mieux lutter contre ces inégalités et ces discriminations.
53. Les femmes participent activement aux systèmes agricoles et alimentaires en tant que productrices et entrepreneuses. Elles contribuent à ces systèmes ainsi qu'à la sécurité alimentaire et la nutrition non seulement par leur travail mais aussi par leur connaissance des pratiques agricoles et de la biodiversité, en particulier lorsqu'elles appartiennent à des communautés locales ou des peuples autochtones. Elles jouent un rôle central dans la gestion des ressources naturelles et la production, la transformation, la conservation et la commercialisation des aliments¹⁷. Cependant, ces tâches sont trop rarement rémunérées, reconnues et protégées par les lois du travail parce que la majorité de la production et de la transformation alimentaires à petite échelle à laquelle participent généralement les femmes relève de l'économie informelle. Les femmes travaillant dans le secteur de l'agriculture se heurtent à des obstacles qui les empêchent de participer de manière complète et significative, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux chaînes de valeur et aux systèmes agricoles et alimentaires.
54. La capacité de participation des femmes dans les systèmes alimentaires est freinée par des inégalités relatives aux droits de propriété, des déséquilibres femmes-hommes dans l'éducation, notamment dans l'enseignement supérieur et technique, un nombre insuffisant de modèles à suivre et de femmes travaillant dans des organisations d'appui aux entreprises, en particulier dans les fonctions de prise de décisions, une confiance insuffisante à l'égard du développement de leur activité en raison de l'absence de soutien de la part de leur famille ou de leur communauté et un manque de temps lié à une répartition inégale des soins et du travail domestique. L'inclusion dans des réseaux et le capital social sont également essentiels du point de vue de l'accès des femmes aux ressources, notamment matérielles, et aux services complémentaires indispensables à leur pleine participation aux chaînes de valeur et aux systèmes alimentaires. Les groupes de producteurs, les agents de vulgarisation agricole, les services de transport et d'autres services sont souvent plus accessibles aux hommes qu'aux femmes. Peu de prestataires fournissent leurs services aux femmes, tiennent compte des différences en matière de besoins et de priorités entre les femmes et les hommes et y apportent des solutions.

¹⁷ FAO et FIDA. *Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028). Plan d'action global*. Rome. Pilier 3, 2019.

3.4.2.2. *Politiques et approches stratégiques*

55. Les États doivent:
- i) **faciliter la participation des femmes aux investissements dans les systèmes alimentaires en tant qu'intermédiaires et actrices**, y compris sur les marchés agricoles et territoriaux, en collaboration avec d'autres acteurs, tels que des entreprises privées, par l'intermédiaire de coopératives et d'organisations de producteurs;
 - ii) **favoriser les investissements dans les technologies, les infrastructures rurales, les transports et les activités spécifiques** (aux différents stades des systèmes alimentaires et des chaînes de valeur) qui soutiennent les productrices, y compris les jeunes, et les entrepreneuses, et qui renforcent les capacités des femmes à utiliser et à adopter des technologies, notamment les technologies de l'information et de la communication (TIC) et d'autres méthodes réduisant leur charge de travail et renforçant leurs capacités/rôles en matière de production et de création de revenu;
 - iii) **promouvoir la collecte, l'analyse et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge et de statistiques sur l'égalité des genres** dans les systèmes alimentaires, notamment de données recueillies auprès des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant, afin de cerner précisément les disparités, les rôles et les normes liés au genre. La conception de politiques et de programmes publics efficaces et propices à l'autonomisation des femmes et des filles nécessite une analyse des questions de genre tenant compte du contexte et reposant sur des données de qualité.
56. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, sont encouragés à:
- i) **faire évoluer les normes sociales et les stéréotypes de genre actuellement négatifs** qui conditionnent la participation des femmes aux investissements agricoles et aux systèmes alimentaires, ainsi que leur accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux, afin de favoriser leur contribution, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux différentes composantes des chaînes de valeur et des systèmes agricoles et alimentaires, et leur contrôle sur ces composantes, ainsi que leur maîtrise des avantages découlant de cette participation, et afin de leur donner les moyens d'exercer ce contrôle;
 - ii) **élaborer et mettre en œuvre des stratégies en matière de sécurité alimentaire et de nutrition qui visent à concrétiser les droits et à renforcer les capacités des femmes et des filles pour qu'elles jouent un rôle effectif dans les systèmes alimentaires et dans les différentes composantes des chaînes de valeur**, notamment sur le marché du travail;
 - iii) **faciliter la participation égale, complète, efficace et significative des femmes adultes et des jeunes femmes aux réseaux économiques et sociaux**, y compris dans le cadre des organisations et des coopératives de producteurs tant structurées qu'informelles, grâce à la reconnaissance des systèmes financiers traditionnels locaux et à l'appui prêté à ces systèmes ainsi qu'à des financements régionaux et multilatéraux, l'accent étant mis sur la participation et la prise de responsabilités effectives des femmes au sein de réseaux mixtes. Ces réseaux peuvent contribuer à de réelles avancées vers l'autonomie financière des femmes;
 - iv) **faciliter les analyses des systèmes agricoles et alimentaires et des chaînes de valeur** axées sur des aspects allant des processus de production, de transformation, de conditionnement, de stockage, de transport et de distribution jusqu'à la vente au détail au consommateur final, dans l'optique du genre. Ces analyses doivent tenir compte des répercussions de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles.

- v) **promouvoir la cohérence intersectorielle des politiques et le dialogue sur les politiques** à l'appui de l'emploi résilient et productif et du travail décent des femmes dans les systèmes alimentaires, en particulier dans les politiques ayant trait à l'agriculture, à l'emploi, à la protection sociale, à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets, ainsi qu'aux jeunes et aux questions de genre;
- vi) **faire reconnaître les connaissances et les capacités des peuples autochtones et renforcer l'appui qui y est prêté ainsi que l'inclusion et l'émancipation économique effectives de ces peuples** dans les domaines de la transformation des aliments, de la conservation, de l'utilisation des ressources naturelles et des régimes fonciers, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant;
- vii) **développer l'accès des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux possibilités offertes dans l'ensemble du système alimentaire**, en renforçant leurs moyens d'action et leur pouvoir collectif, en facilitant leur accès aux ressources et aux services, notamment à la formation, en améliorant leurs capacités, leur état d'esprit et leurs compétences en matière de gestion et en favorisant leur collaboration efficace avec le secteur agroalimentaire, les acteurs des systèmes alimentaires et les autres acteurs agricoles et des chaînes de valeur.

3.4.3. Accès aux services financiers et au capital social

3.4.3.1. Enjeux et défis

57. L'insuffisance des ressources et de l'inclusion financières des femmes pèse fortement sur leurs activités entrepreneuriales et freine leur participation aux différents stades du système alimentaire et des chaînes de valeur, des investissements fonciers jusqu'aux activités agroalimentaires. Les obstacles structurels qui entravent l'accès des femmes aux services financiers tels que le crédit et l'assurance sont souvent liés à l'accès restreint aux actifs, notamment aux terres et aux biens immobiliers, qui pourraient servir à garantir des emprunts; à l'endettement familial; à la méconnaissance des services financiers et au manque de formation dans ce domaine; à la faible disponibilité de produits de crédit adaptés aux microentreprises et aux PME dirigées par des femmes, ainsi qu'aux petits producteurs; à un droit législatif et un droit coutumier discriminatoire et/ou ne répondant pas comme il se doit aux besoins ni aux priorités des femmes; et aux normes sociales négatives qui empêchent les femmes de développer et de faire croître leur entreprise et leur productivité. En parallèle, un accès juste et équitable aux services financiers est une condition préalable indispensable à la sécurité économique et à la prospérité de la société dans son ensemble.

3.4.3.2. Politiques et approches stratégiques

58. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **lever les obstacles juridiques, faire évoluer les normes relatives au genre et éliminer les préjugés liés au genre pour favoriser l'inclusion financière des femmes dans les systèmes agricoles et alimentaires.** Par exemple, améliorer l'accès des femmes au crédit et aux comptes bancaires, aux programmes d'épargne, aux fonds de solidarité et aux coopératives, ainsi qu'aux assurances agricoles, y compris par l'intermédiaire de **programmes financiers spécifiques pour les femmes qui participent, individuellement ou collectivement, aux différents aspects des chaînes de valeur:** conditions plus souples en ce qui concerne les garanties à fournir, exigences minimales quant aux documents à présenter, possibilité d'évaluer la capacité financière en se fondant sur d'autres données que celles prises en compte habituellement et échéances de remboursement adaptées aux besoins des femmes en fonction des cultures qu'elles pratiquent et de leur trésorerie;

- ii) **analyser les risques et les possibilités liés à l'augmentation des revenus et de l'épargne des femmes**, notamment par la révision des conditions relatives au microcrédit et à d'autres mécanismes de financement, et en ce qui concerne le développement des programmes destinés à accroître l'épargne des femmes. Il y a lieu, dans ce cadre, de tenir compte du harcèlement avéré, des pièges liés à l'endettement et des autres difficultés auxquelles se heurtent les femmes, en particulier celles qui sont issues de milieux socioéconomiques défavorisés, et d'envisager les possibilités d'octroi de crédit à des taux d'intérêt équitables, de modalités de remboursement souples et à plus long terme, ainsi que d'annulation des dettes;
- iii) **encourager et soutenir l'innovation dans la fourniture de produits et de services financiers** afin de diversifier les offres mises à la disposition des femmes dans les systèmes agricoles et alimentaires. Soutenir les initiatives de sensibilisation et sensibiliser les fournisseurs de produits et de services financiers afin d'ouvrir la voie à l'inclusion financière et de la favoriser, et encourager ces acteurs à créer des produits et des services financiers adaptés aux besoins des femmes, en particulier des productrices et des entrepreneuses rurales exerçant des activités à très petite, petite ou moyenne échelle;
- iv) **promouvoir les capacités des productrices et des entrepreneuses, en renforçant les compétences financières et en produisant des informations adaptées et accessibles sur les services et les produits financiers**. Il s'agit notamment de proposer des formations en commerce électronique. Il est important de prêter un appui continu et de permettre l'échange de connaissances entre productrices et transformatrices, à mesure qu'elles franchissent différentes étapes du développement commercial;
- v) **faciliter la participation significative des productrices d'aliments et des entrepreneuses exerçant des activités à très petite, petite ou moyenne échelle ainsi que leur autonomisation et leur accès aux marchés locaux, régionaux et internationaux**, notamment par des groupements et des coopératives, la promotion des connaissances commerciales et l'appui de produits et de services financiers adéquats et ciblés qui soient adaptés à leurs besoins et leurs situations propres, afin d'améliorer leur maîtrise des revenus, ainsi que la sécurité alimentaire et la nutrition, pour les femmes elles-mêmes et pour leur famille.

3.5. Accès aux ressources naturelles et productives, y compris aux terres¹⁸, à l'eau, aux ressources halieutiques et aux forêts, et maîtrise de celles-ci par les femmes et les filles

3.5.1. Enjeux et défis

- 59. L'accès limité des femmes aux principales ressources naturelles et productives, et leur maîtrise restreinte de celles-ci, portent atteinte à leurs droits et sapent leur capacité économique, ce qui nuit à l'efficacité du secteur agricole et réduit la croissance économique globale, dans la mesure où l'énorme potentiel productif des femmes demeure inexploité.
- 60. La terre revêt un caractère central pour la sécurité alimentaire, l'habitat, les revenus et les moyens d'existence. Cependant, les femmes, notamment les jeunes, sont confrontées à des obstacles qui les empêchent de faire respecter leurs droits fonciers et leurs droits de propriété, notamment en matière d'usage, de transfert et de succession, même lorsque des lois et des politiques consacrent ces droits. De nombreuses femmes ne disposent pas de terres et les femmes qui ont accès à des terres agricoles, en possèdent et/ou en jouissent ont généralement des parcelles plus petites et de moins bonne qualité que celles des hommes et la sécurité de leurs droits fonciers est souvent moindre. Les personnes les plus pauvres, y compris les femmes – et notamment les femmes autochtones, celles appartenant à des communautés locales ou celles qui

¹⁸ Directives volontaires du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012).

sont confrontées à des conflits, des crises prolongées ou des chocs –, peuvent voir d'autres acteurs s'appropriier abusivement leurs terres et disposent rarement du pouvoir ou des ressources nécessaires pour combattre ces pratiques.

61. Les effets néfastes du changement climatique, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des écosystèmes et la désertification ont des répercussions importantes sur la production agricole et sur la productivité, la valeur et la disponibilité des ressources naturelles, ce qui touche de manière disproportionnée les femmes, en particulier les femmes autochtones, les femmes rurales et les femmes des communautés locales, car elles ont notamment besoin de davantage de temps pour aller chercher de l'eau et récolter du bois de feu, des aliments et des plantes médicinales.
62. Lorsque des catastrophes d'origine climatique entraînent l'émigration des hommes, cela se traduit par une féminisation de l'agriculture et les femmes sont souvent obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires sur l'exploitation, mais elles n'ont qu'un pouvoir limité pour solliciter et obtenir un soutien de l'État ou des services financiers et des services de vulgarisation et de conseil et ont peu accès à la production, aux intrants et aux terres.
63. L'accès des femmes à l'eau est crucial pour l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, ainsi qu'à des fins domestiques. Cependant, cet accès est généralement plus restreint que celui des hommes, en particulier pour les femmes autochtones, les femmes des communautés locales et celles qui sont confrontées à des conflits, des crises prolongées et des chocs. Les femmes représentent jusqu'à la moitié de la main-d'œuvre dans l'aquaculture, où elles exercent pour la plupart une activité de transformation ou de commercialisation, mais elles en tirent généralement des bénéfices et des revenus plus faibles que les hommes.
64. Habituellement, les femmes ont un accès plus restreint que les hommes aux forêts et aux ressources qu'elles contiennent. Les forêts fournissent des ressources cruciales et importantes (combustibles, aliments, fibres, substances aux vertus curatives et autres matières premières), en particulier pour les peuples autochtones, les communautés locales et les populations rurales. Cependant, les activités liées à des objectifs commerciaux et au bien-être des foyers, telles que la production de bois d'œuvre ou le ramassage de bois de feu, sont réparties de manière inégale entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons. Lorsque les femmes participent, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la gestion, à la mise en valeur et à la préservation durables des ressources, on observe une amélioration des résultats.
65. Comme ils n'utilisent pas de la même façon les ressources liées aux terres, à l'eau, à la pêche et aux forêts, les femmes et les hommes n'ont pas les mêmes connaissances spécialisées sur les besoins en matière de gestion des ressources. L'absence de prise en compte de ces connaissances dans la planification et les politiques peut avoir des conséquences préjudiciables, telles qu'un appauvrissement de la biodiversité, une pollution de l'eau, une dégradation des sols, une réduction du couvert forestier et une incapacité à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses effets.
66. Les femmes et les hommes exploitent souvent des espèces et/ou des variétés différentes et ne font pas le même usage de leurs cultures. En général, ce sont majoritairement des hommes qui participent aux programmes de sélection et de gestion des cultures, tandis que les priorités des femmes sont rarement prises en considération.
67. La plupart du matériel agricole, y compris les outils mécanisés, est conçu en fonction de la taille, de la force et de la morphologie des hommes; il n'est pas adapté aux femmes et peut même être dangereux pour elles. De plus, les femmes n'ont pas toujours accès à la mécanisation pour mener à bien leurs activités de séchage, de stockage et de transformation.

68. Grâce à leur potentiel de transformation, l'agroécologie¹⁹ et d'autres approches novatrices²⁰, ainsi que toutes les autres innovations et technologies, y compris l'agriculture résiliente face au climat, peuvent permettre d'améliorer la durabilité et le caractère inclusif des systèmes agricoles et alimentaires, à condition qu'elles s'inscrivent dans une approche globale et mettent l'accent sur l'égalité des genres, en englobant les trois dimensions (économique, sociale et environnementale) du développement durable et en contribuant à la production locale, régionale et mondiale et à la disponibilité d'aliments diversifiés, abordables, nutritifs, sains et acceptables du point de vue culturel.

3.5.2. Politiques et approches stratégiques

69. Les États sont instamment invités à :

- i) **renforcer et mettre en œuvre la législation existante ou en élaborer et en adopter une nouvelle**²¹, selon qu'il convient, afin que toutes les femmes puissent avoir autant accès que les hommes aux ressources naturelles et le même contrôle²² sur ces ressources. Veiller à ce que les droits fonciers et les droits de propriété des femmes, notamment en matière d'usage et de transferts, soient respectés – y compris en cas de succession ou de divorce –, en prenant en considération les cadres juridiques et les priorités au niveau national. En parallèle, il est crucial de développer l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales avec différents systèmes juridiques et de faire des autorités locales et des chefs coutumiers, le cas échéant, des partenaires pour déterminer dans quelle mesure le droit protège l'accès des femmes aux ressources et à la propriété, et aider ces responsables à faire en sorte que ces dispositions soient respectées et appliquées;
- ii) **faire en sorte que toutes les femmes et les filles, notamment celles qui appartiennent aux peuples autochtones et aux communautés locales, aient les mêmes droits fonciers légitimes que les hommes et les garçons, et que ces droits soient garantis et transparents**²³, selon qu'il convient, leur permettre un accès sans danger aux terres, à l'eau, aux ressources halieutiques et aux forêts, favoriser leur maîtrise de ces éléments et encourager l'utilisation de ceux-ci en toute sécurité, le cas échéant, ce quelle que soit leur situation familiale. Lorsque les droits fonciers sont reconnus officiellement, il convient d'octroyer aux femmes et aux filles les mêmes droits qu'aux hommes et aux garçons, par exemple en leur fournissant des titres ou des certificats de propriété conformes à la législation nationale. Toutes les femmes et les filles, notamment les veuves et les orphelines, doivent être traitées sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons en ce qui concerne l'accès à leurs terres, la maîtrise et l'utilisation de celles-ci, quelle que soit la structure de gouvernance, y compris le régime en vigueur, le cas échéant. Dans chaque contexte, il sera nécessaire de déterminer les meilleurs mécanismes permettant d'y parvenir, notamment d'établir de quelle manière les meilleurs résultats peuvent être obtenus, par une administration officielle des terres ou par une administration et un droit fonciers coutumiers et par une plus grande cohérence entre les systèmes coutumiers et formels, selon le cas;
- iii) **promouvoir les droits fonciers de toutes les femmes et les filles**, conformément aux Directives volontaires du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et aux Principes du CSA pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, notamment protéger les titulaires de la perte arbitraire de

¹⁹ [FAO. Les 10 éléments de l'agroécologie. Guider la transition vers des systèmes alimentaires et agricoles durables, 2018.](#)

²⁰ Les approches novatrices incluent, entre autres, l'intensification durable, le labour zéro, l'agriculture organique et les autres innovations et technologies qui assurent la promotion de systèmes agroalimentaires durables (CL 170/4 Rev.1, paragraphe 56).

²¹ [HCDH et ONU-Femmes. Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources \(deuxième édition, 2020\).](#)

²² [Recommandation générale n° 34 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales, paragraphe 64.](#)

²³ [Directives volontaires du CSA pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Première révision. FAO, 2022.](#)

leurs droits fonciers, y compris du fait d'expulsions forcées, qui vont à l'encontre des obligations et des engagements des États au regard du droit national et international;

- iv) **favoriser l'accès prioritaire des femmes exerçant des activités de pêche, de transformation du poisson et de vente au détail de produits de la pêche aux ressources halieutiques qui sont débarquées localement pour qu'elles puissent pérenniser leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire;**
- v) **respecter les régimes fonciers des peuples autochtones, en particulier des femmes appartenant à des communautés locales et des femmes autochtones, conformément aux obligations et engagements prescrits par les cadres nationaux et internationaux,** faire en sorte que ces peuples aient davantage de contrôle et de pouvoir de décision et obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, le cas échéant, autant d'éléments cruciaux pour leur sécurité alimentaire, leurs moyens d'existence et leur culture;
- vi) **promouvoir une participation complète et significative des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, à l'élaboration des programmes de préparation aux situations d'urgence, d'intervention en cas d'urgence et de réhabilitation, et des stratégies de réduction des risques de catastrophe.**

70. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:

- i) **approfondir les connaissances sur les droits fonciers et les droits des utilisateurs dans le secteur des pêches,** condition indispensable pour parvenir à une gouvernance des pêches qui soit équitable envers les femmes et les hommes et pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que les moyens d'existence;
- ii) **promouvoir et favoriser une participation complète et significative des femmes, notamment des jeunes femmes, des femmes autochtones et des femmes handicapées, sur un pied d'égalité avec les hommes, en ce qui concerne la gestion, la transmission et la gouvernance** des ressources naturelles à tous les niveaux, notamment au sein des institutions coutumières, compte tenu de l'importance des systèmes de connaissances traditionnels et de ceux des peuples autochtones;
- iii) **favoriser des investissements dans le développement agricole qui intègrent et prennent en compte les priorités, capacités et contraintes des femmes, au même titre que celles des hommes.** Promouvoir l'agroécologie et d'autres approches novatrices²⁴, l'agriculture résiliente face aux aléas climatiques ainsi que des connaissances et technologies en faveur des femmes à tous les niveaux des systèmes agricoles et alimentaires et de leurs chaînes de valeur, en particulier pour les productrices d'aliments travaillant à très petite, petite ou moyenne échelle et les entrepreneuses qui répondent à leurs besoins;
- iv) **promouvoir et financer,** en particulier dans les régions en proie à une pénurie d'eau permanente ou régulière, **des innovations, des technologies et des installations** – comme des citernes – **qui facilitent l'accès à l'eau et sa gestion durable** pour la consommation des ménages et la production d'aliments, l'accent étant mis sur les droits et les besoins des femmes et des filles. **Aucune discrimination ne saurait exister pour quelque raison que ce soit** (discriminations et stéréotypes liés, entre autres, à l'âge, à la classe sociale, à la couleur de peau, au handicap, au genre ou à l'origine ethnique) en ce qui concerne l'accès à l'eau ainsi que la répartition équitable de cette ressource aux fins

²⁴ Approches novatrices incluant, entre autres, l'intensification durable, le labour zéro, l'agriculture organique et toutes les autres innovations et technologies qui assurent la promotion de systèmes agroalimentaires durables (CL 170/4 Rev.1). FAO. *Les 10 éléments de l'agroécologie* (2019).

de sa consommation, de la production d'aliments, de l'assainissement et de l'hygiène;

- v) **promouvoir et encourager des investissements en faveur de mesures de résilience, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets qui soient axés sur l'égalité des genres** et qui tiennent compte des besoins, des priorités, des capacités et de la situation au niveau local;
- vi) **favoriser une participation complète, équitable et significative et un rôle de premier plan pour les femmes**, y compris les femmes autochtones, dans tous les aspects de la formulation de politiques et de l'action publique intéressant le climat et l'environnement, à tous les niveaux.

3.6. Accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à la formation, aux connaissances et à l'information

3.6.1. Accès des femmes et des filles à l'enseignement scolaire

3.6.1.1. *Enjeux et défis*

71. L'éducation de tous et toutes, en particulier des femmes et des filles, est une priorité stratégique et cruciale en matière de développement pour la sécurité alimentaire et la nutrition. En général, les femmes dont la scolarité a été plus longue sont mieux informées au sujet de la nutrition et adoptent des pratiques alimentaires plus saines pour leur famille et elles-mêmes. L'alphabétisation et l'assiduité scolaire sont corrélées à une connaissance plus approfondie de la nutrition, au fait de privilégier l'allaitement au sein, à de meilleures pratiques agricoles et à des méthodes de production plus efficaces, y compris une probabilité accrue de mettre au point et d'utiliser des semences et des cultures adaptées à l'environnement écologique et au contexte culturel. L'éducation, en particulier l'éducation civique, accroît également la capacité des femmes et des filles d'accéder à des informations et des connaissances: les femmes et les filles sont ainsi davantage en mesure de participer au marché du travail structuré et à la prise de décisions et connaissent mieux leurs droits. Une éducation inclusive, équitable et de qualité est essentielle à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, qui doit permettre de concrétiser l'égalité des genres et de réduire la pauvreté des femmes, et d'améliorer ainsi leur sécurité alimentaire et leur nutrition.
72. L'éducation des filles va de pair avec les perspectives économiques et sociales, la diminution des grossesses précoces, des grossesses à répétition et du taux de fécondité, ainsi qu'avec l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition. Pourtant, des millions de femmes et de filles dans le monde continuent de subir des inégalités persistantes dans ce domaine, et le taux d'abandon scolaire chez les filles est élevé. Divers obstacles entravent l'instruction des filles, y compris les grossesses et les mariages d'enfant, précoces ou forcés, toutes les formes de violence, y compris les violences liées au genre, les lois et les politiques discriminatoires, les stéréotypes de genre, les inégalités économiques et sociales, la pauvreté, la vie en zone rurale, les conflits, les crises et les chocs prolongés, ainsi que le manque d'installations scolaires qui tiennent compte de la problématique du genre, notamment l'absence de toilettes où les filles sont en sécurité, et de mesures de gestion de l'hygiène menstruelle, en particulier pour les filles autochtones, les filles handicapées et les filles des communautés locales. Les chocs et les crises, tels que la pandémie de covid-19, ont également des conséquences négatives sur l'instruction des filles.

3.6.1.2. *Politiques et approches stratégiques*

73. Les États sont instamment invités à:
- i) **mettre en œuvre et/ou renforcer la législation existante** de façon à assurer un accès équitable à une éducation diversifiée et adaptée sur le plan culturel, inclusive et de qualité pour tous et toutes, qui respecte le patrimoine et le contexte culturels, **ou adopter une nouvelle législation en ce sens**, selon le cas;

- ii) **élaborer et mettre en œuvre des mesures de lutte contre les mariages d'enfant, les mariages précoces et les mariages forcés;**
 - iii) **favoriser des programmes, des systèmes, des ressources et des processus éducatifs porteurs de transformation et axés sur la réduction des disparités entre les genres**, qui promeuvent l'égalité des genres, éliminent les normes discriminatoires liées au genre et fournissent une éducation plus équitable aux filles et aux garçons;
 - iv) **éliminer les obstacles et accorder la priorité aux initiatives** qui font évoluer les normes sociales et les stéréotypes de genre négatifs afin de permettre aux filles de suivre des études primaires et secondaires jusqu'à leur terme, et de favoriser leur entrée dans l'enseignement supérieur, y compris par des mesures de protection sociale, comme les allocations familiales, les bourses d'études ou les repas scolaires gratuits, les transports scolaires, l'accès à des toilettes propres où elles sont en sécurité et à des produits d'hygiène, des mesures contre les atteintes, l'exploitation et le harcèlement sexuels dans les établissements scolaires et sur le trajet vers et depuis ces lieux, ainsi que par la promotion d'une éducation interculturelle, notamment un enseignement dans des langues autochtones;
 - v) **faire croître la fréquentation scolaire, promouvoir les programmes d'alphabétisation pour les femmes**, les filles, les hommes et les garçons, et en particulier intégrer des cours d'alphabétisation dans les programmes intéressant l'agriculture et la nutrition, notamment pour leur permettre de lire et de comprendre les étiquettes alimentaires et nutritionnelles.
74. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **lutter contre les normes sociales** qui perpétuent les inégalités entre les genres en remettant en cause les stéréotypes et les discriminations fondés sur le genre dans les domaines de l'éducation, du renforcement des capacités, de la formation, de l'accès aux connaissances et de la production de savoir, ainsi que de l'information;
 - ii) **promouvoir des formations** permettant aux filles et aux femmes **d'acquérir des compétences pratiques, de direction et entrepreneuriales**, notamment par la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

3.6.2. Accès des femmes et des filles aux services de vulgarisation et de conseil

3.6.2.1. Enjeux et défis

75. Il est essentiel de renforcer les capacités grâce à des services de vulgarisation agricole et à d'autres types d'enseignement et de formation techniques et professionnels qui visent à réduire les disparités entre les genres pour améliorer les connaissances, les compétences et le rôle moteur des femmes, ainsi que leur production, et renforcer leurs moyens d'action, en particulier ceux des productrices d'aliments exerçant des activités à très petite, petite ou moyenne échelle et des autres actrices des chaînes de valeur. Cependant, nombre de femmes ont un accès moindre que les hommes aux services de vulgarisation et de conseil en milieu rural en raison, la plupart du temps, de l'existence de normes discriminatoires liées au genre qui les empêchent d'être reconnues en tant que clientes légitimes de ces services. Les services dont elles peuvent bénéficier sont souvent inadaptés à leurs besoins et à leur situation²⁵. En outre, les femmes sont moins présentes dans les domaines de la vulgarisation, des techniques agricoles, de la recherche, de la planification et de l'élaboration de politiques.

²⁵ FAO. Outil d'analyse des services de conseil rural relatif à l'égalité femmes-hommes, 2018.

76. L'accès des femmes aux informations relatives aux marchés est souvent limité, ce qui nuit à leur capacité de réaliser leur potentiel en tant que productrices, entrepreneuses, transformatrices et négociantes. De plus, le renforcement des capacités, les formations, le savoir et l'accès aux informations sur les régimes alimentaires sains sont des leviers cruciaux pour tous et toutes, notamment pour les femmes et les filles des zones rurales et les peuples autochtones, en ce qu'ils leur permettent d'acquérir des connaissances pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et, plus particulièrement, pour prévenir les maladies non transmissibles.

3.6.2.2. *Politiques et approches stratégiques*

77. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **promouvoir des services de vulgarisation et de conseil** qui soient conçus pour dispenser des connaissances et un appui technique destinés à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition en tenant plus particulièrement compte des besoins nutritionnels propres aux femmes et aux enfants;
 - ii) **promouvoir des changements systémiques dans la conception et la prestation des services de vulgarisation et de conseil, de sorte que ceux-ci favorisent l'égalité des genres.** Par exemple, les politiques et les programmes relatifs aux services de conseil et de vulgarisation doivent comprendre des objectifs concrets quant à l'égalité des genres et des cadres de suivi et d'évaluation élaborés en concertation avec les productrices, ainsi qu'un budget à l'appui de l'égalité des genres. Le cas échéant, encourager les investissements dans les services numériques de vulgarisation agricole et les infrastructures à l'appui de ces services, y compris un accès équitable à internet, aux TIC et au renforcement des capacités numériques. Les connaissances traditionnelles et ancestrales des productrices, y compris de celles appartenant à des communautés locales ou des peuples autochtones, ainsi que l'échange de connaissances entre productrices, doivent être reconnus, encouragés et respectés dans le cadre de ces processus. Les prestataires doivent promouvoir l'utilisation de méthodes et de concepts participatifs, réfléchis et empiriques, fournir des services et mettre à disposition des technologies qui favorisent l'égalité des genres et permettent de lutter contre les normes sociales discriminatoires ou négatives, tiennent compte des contraintes des femmes en matière de temps, de mobilité et d'éducation et répondent aux besoins et priorités particuliers de celles-ci, selon qu'il convient;
 - iii) **réformer la recherche et les services de vulgarisation et de conseil, selon qu'il convient, et les doter des ressources nécessaires** pour faire en sorte qu'ils prennent en considération les besoins et les intérêts de toutes les femmes et les filles et qu'ils en assument la responsabilité, notamment par le recrutement et la formation de vulgarisatrices et de conseillères. Cela doit également passer par le développement à plus grande échelle de modèles de vulgarisation novateurs, comme les écoles pratiques d'agriculture, qui tiennent compte en particulier des besoins de toutes les femmes et les filles;
 - iv) **aider les organisations chargées des services de vulgarisation et de conseil à créer une culture interne qui inclue l'égalité des genres**, notamment à mettre en place des mécanismes permettant de recruter et de maintenir en poste des conseillères et d'éliminer les obstacles qui les empêchent de remplir leur mission comme il se doit et à encourager leur participation et leur accès aux postes à responsabilité.

3.6.3. Accès des femmes et des filles à des technologies numériques et novatrices adaptées qui reposent sur les TIC

3.6.3.1. *Enjeux et défis*

78. Les femmes et les filles peuvent, en règle générale, tirer parti des TIC et des technologies et solutions numériques de nombreuses façons. Elles peuvent accéder à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels, à des connaissances et à des possibilités de renforcement des capacités, au crédit, à de nouveaux débouchés économiques et professionnels, et à des informations sur la santé, la nutrition et l'agriculture, y compris pour connaître le prix des produits et les conditions météorologiques (messages d'alerte rapide) par l'intermédiaire de sources en ligne et pour constituer des réseaux. Les TIC et les contenus numériques ciblés ainsi que l'alphabétisation numérique et l'accès aux marchés numériques peuvent aider les entrepreneuses, qu'elles vivent dans des zones rurales et isolées ou des centres urbains, à toucher de nouveaux marchés et des consommateurs supplémentaires. Les TIC peuvent également faciliter les transferts monétaires et permettre de sécuriser les transactions, y compris pour la réception de fonds et l'achat d'intrants agricoles. Toutefois, les connaissances obtenues au moyen des TIC ne peuvent remplacer les services de vulgarisation et de conseil.
79. L'accès aux TIC varie de manière importante d'une région à l'autre, ainsi qu'entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons. Dans les zones rurales ou isolées, en particulier, les femmes et les filles sont confrontées à des obstacles considérables qui entravent leur accès aux technologies et solutions numériques et l'utilisation de celles-ci en raison de l'inaccessibilité économique des technologies, de l'absence d'approvisionnement électrique et de connectivité, de leur faible maîtrise des outils numériques, ainsi que de normes sociales inéquitables. Il est nécessaire de réduire de toute urgence la disparité entre les genres dans l'accès aux TIC – et d'éliminer les facteurs qui en sont la cause – pour que ces outils puissent favoriser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles. Toutefois, il est indispensable de veiller à ce que les nouvelles technologies ne créent pas de discrimination liée au genre, ne favorisent pas les violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles ni n'accentuent les inégalités existantes.

3.6.3.2. *Politiques et approches stratégiques*

80. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **accroître l'accès des femmes et des filles à une connectivité numérique abordable, accessible, adaptée à la situation, sans danger et sûre**, en particulier dans les zones rurales et isolées, en vue de combler le fossé numérique lié au genre;
 - ii) **faire progresser l'accès des femmes et des filles aux programmes d'alphabétisation numérique et mettre en œuvre ces programmes dans les domaines de l'éducation et des services financiers, ainsi que de l'orientation et de l'emploi des femmes adultes et des jeunes femmes**, faire évoluer les normes relatives au genre et éliminer les stéréotypes négatifs liés au genre ainsi que les obstacles structurels et infrastructurels qui compromettent l'accès des femmes et des filles aux technologies numériques;
 - iii) **déterminer de quelle manière les femmes travaillant dans l'agriculture, notamment les entrepreneuses, préfèrent accéder à de nouvelles connaissances et en faire l'acquisition** (notamment par les TIC) pour intensifier les efforts déployés afin de toucher le groupe visé et de tenir compte de ses priorités et de sa situation concrète;
 - iv) **concevoir des plateformes et outils agrotechnologiques et d'autres plateformes et outils numériques pour les entrepreneuses** faisant participer équitablement femmes et hommes en tant que coconcepteurs, de façon à tenir compte des besoins, des préférences,

des possibilités et des contraintes de toutes les femmes et les filles et à les reconnaître. Encourager l'innovation et les investissements dans ce domaine.

3.7. Protection sociale et aide alimentaire et nutritionnelle

3.7.1. Enjeux et défis

81. Les droits à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant sont inscrits dans les cadres internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. La protection sociale est essentielle à la réalisation de progrès sur le plan de l'éradication de la pauvreté, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que du point de vue de la sécurité alimentaire, de la nutrition et de l'accès de tous et toutes à des régimes alimentaires sains.
82. Des politiques et des programmes de protection sociale qui luttent contre les normes sociales discriminatoires ou négatives, les stéréotypes de genre et les relations de pouvoir inégales entre femmes et hommes peuvent contribuer à éliminer les risques et toutes les formes de discrimination auxquels les femmes et les filles sont confrontées au cours de leur vie – et aider celles-ci grâce à des mesures visant à prévenir la pauvreté, à lutter contre l'exclusion sociale et à gérer les risques liés à différents types de chocs et de contraintes. Parmi les instruments de protection sociale, citons les pensions, l'assurance chômage et les assurances agricoles, les interventions visant à améliorer le marché du travail et les moyens d'existence, les allocations destinées aux enfants et à la famille, une protection en cas de maternité et un congé parental rémunéré, des prestations en cas d'accident du travail et une assurance santé, y compris un accès universel aux services de santé sexuelle et procréative et aux droits en matière de procréation, tel que convenu dans le Programme d'action issu de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing, ainsi que dans les documents finaux des réunions qui leur ont fait suite. Figurent également parmi les instruments de protection sociale les transferts monétaires ou alimentaires en période de crise, les systèmes publics de distribution et les repas scolaires.
83. La protection sociale peut, par ailleurs, constituer un levier de transformation sur lequel il est possible de s'appuyer pour remettre en cause les relations entre les genres et les faire évoluer. Elle peut contribuer de manière directe à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition en permettant à toutes les femmes et à leur famille de se procurer des aliments adaptés, sains et nutritifs en quantité suffisante et de bénéficier d'un régime alimentaire sain, en particulier en période de crise. Lorsqu'ils sont associés à un accès à des connaissances nutritionnelles, les programmes de protection sociale peuvent avoir des effets positifs à long terme sur la sécurité alimentaire et la nutrition et contribuer ainsi à prévenir la malnutrition sous toutes ses formes et les maladies non transmissibles.
84. Les 1 000 premiers jours sont déterminants pour la nutrition de l'enfant. C'est pourquoi les politiques publiques et les programmes nutritionnels spécifiques tenant compte des questions de genre revêtent une importance cruciale dès lors qu'ils contribuent à assurer le bon déroulement de la grossesse et de l'accouchement, encouragent la mise en place d'un congé parental et l'allaitement au sein exclusif jusqu'à 6 mois (suivi par l'adoption de pratiques d'alimentation complémentaire sans danger et adéquates sur le plan nutritionnel en parallèle avec la poursuite de l'allaitement au sein jusqu'à 2 ans ou au-delà) et font la promotion d'une alimentation complémentaire diversifiée, saine et nutritive.
85. Les programmes d'alimentation scolaire, qui comptent parmi les dispositifs de protection sociale les plus courants, incitent les parents et les autres personnes chargées des soins à envoyer les enfants, et en particulier les filles, à l'école. De plus, la distribution de repas scolaires nutritifs et sains aux élèves peut contribuer à l'amélioration de leur croissance et de leur développement cognitif, à l'augmentation de leur concentration et à leur réussite scolaire, ainsi qu'à la réduction de l'absentéisme. Lorsque cette mesure est assortie d'une éducation nutritionnelle, elle peut aboutir à des choix alimentaires sains tout au long de la vie. Quand les

repas scolaires sont composés d'aliments achetés auprès de petits exploitants et de producteurs locaux, ils peuvent favoriser une augmentation de la production locale.

86. La protection sociale universelle doit être ancrée dans la législation nationale sous la forme d'un ensemble de droits permanents dont chaque personne est définie comme détentrice et qui lui garantissent l'accès à des mécanismes indépendants de recours si elle se trouve privée des avantages auxquels elle peut prétendre.

3.7.2. Politiques et approches stratégiques

87. Les États sont instamment invités à:

- i) **garantir l'égalité d'accès à une protection sociale suffisante qui s'ancre dans un cadre juridique complet.** Les programmes de protection sociale doivent être complets et accessibles à toutes les personnes qui en ont besoin au cours de leur vie. En outre, ils doivent être suffisamment souples pour être réactifs aux chocs, une attention particulière devant être accordée aux besoins propres aux femmes et aux filles, notamment à leurs besoins alimentaires et nutritionnels;
- ii) **faire en sorte que les programmes de protection sociale prennent en considération les transitions entre les différentes étapes de la vie des femmes et des filles et les risques qui surviennent tout au long de leur existence,** ainsi que la diversité du vécu des femmes, sur la base de données ventilées, pertinentes et à jour;
- iii) **réaliser des investissements et affecter des fonds durables et suffisants** afin de financer des programmes de protection sociale universelle à long terme.

88. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:

- i) **permettre aux femmes et aux hommes de participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions en matière de protection sociale,** y compris en ce qui concerne l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et des politiques;
- ii) **renforcer le contrôle que les femmes exercent sur l'acquisition, la fourniture et la répartition de la nourriture et dans le cadre de l'assistance nutritionnelle** en faisant en sorte qu'elles soient titulaires des droits du foyer dans ce domaine, sur un pied d'égalité avec les hommes.

3.8. Reconnaissance, réduction et redistribution des activités de soin et des travaux domestiques non rémunérés

3.8.1. Enjeux et défis

89. Outre leur emploi et les autres travaux qu'elles effectuent, les femmes ont plus souvent que les hommes des responsabilités importantes en ce qui concerne les soins et les travaux domestiques non rémunérés. Cela les empêche souvent de participer pleinement à des activités rétribuées, aux processus décisionnels et à la vie publique, de bénéficier d'une éducation et d'une formation, ainsi que de mener des activités en accord avec leur santé et leur bien-être.
90. Les soins et les travaux domestiques non rémunérés jouent pourtant un rôle fondamental dans la sécurité alimentaire et la nutrition. Ils consistent, entre autres, à produire et/ou à préparer les repas pour la famille, à nourrir et à soigner les enfants, les personnes âgées et les membres handicapés, malades ou blessés du foyer et de la collectivité, et à réaliser nombre d'autres activités qui sont essentielles au bien-être des personnes et de la société dans son ensemble. En général, ces activités ne sont pas reconnues et sont sous-estimées, alors que l'économie et le bien-être des personnes en dépendent.

91. En outre, les tâches qui incombent à toutes les femmes, y compris aux femmes autochtones qui s'appuient sur leurs connaissances traditionnelles, en ce qui concerne la production alimentaire, comme la plantation, les soins prodigués aux cultures, l'irrigation, la récolte des végétaux et la transformation du poisson, ne sont souvent pas rétribuées ni reconnues, en dépit de leur immense valeur économique et sociale.
92. Dans certains pays en développement, lorsque les infrastructures sont insuffisantes et dans les situations où les lieux où les effets du changement climatique, de l'appauvrissement de la biodiversité, de la dégradation des écosystèmes et de la désertification se font de plus en plus sentir, les femmes et les filles des zones rurales passent énormément de temps à aller chercher de l'eau, du bois de feu, des plantes médicinales, des végétaux comestibles et d'autres sortes d'aliments pour les besoins domestiques et agricoles, ce qui nuit aussi à l'assiduité scolaire des filles²⁶.
93. Bien souvent, les difficultés que les femmes rencontrent s'agissant de concilier les soins et les travaux domestiques non rémunérés avec des activités rétribuées contribuent fortement à la dénutrition persistante chez les enfants de moins de 5 ans car elles peuvent empêcher les mères de pratiquer l'allaitement au sein et d'offrir une alimentation saine à leurs enfants en bas âge.

3.8.2. Politiques et approches stratégiques

94. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
 - i) **reconnaître, rendre visibles et valoriser les travaux non rémunérés effectués par les femmes, y compris la contribution cruciale de celles-ci à l'agriculture, à la production alimentaire, à la fourniture de nourriture et à la préparation des repas**, en prenant des mesures qui peuvent notamment consister à comptabiliser ces activités et à les inclure dans les statistiques nationales;
 - ii) **favoriser des modalités de travail plus souples dans le secteur public et les encourager et les soutenir dans le secteur privé et au sein des instances décisionnelles**, en adoptant et en mettant en œuvre des politiques efficaces qui visent l'égalité des genres, lesquelles s'inspireraient des normes et orientations de l'OIT. Cela permettra aux femmes et aux hommes de trouver un meilleur équilibre entre, d'une part, les responsabilités en matière de travaux domestiques et de soins non rémunérés et, d'autre part, l'emploi rétribué, et offrira davantage de possibilités aux femmes dans le milieu du travail;
 - iii) **promouvoir la mise en place et l'utilisation d'un congé de maternité, d'un congé de paternité et d'un congé parental partagé**, ainsi que d'autres prestations sociales importantes en rapport avec la parentalité, dans tous les contextes de travail, y compris les secteurs économiques informels, et adopter des politiques propices à l'allaitement au sein sur le lieu de travail. Encourager les employeurs, en particulier les PME et les jeunes entreprises, à proposer un congé parental;
 - iv) **promouvoir des initiatives, y compris des programmes d'éducation nutritionnelle, reconnaissant que les activités de soin non rémunérées et le travail domestique doivent être partagés plus équitablement entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et que les hommes doivent jouer un rôle s'agissant de garantir une alimentation adéquate pour leur famille**, tout en visant à éliminer les inégalités historiques et structurelles dans les relations de pouvoir entre femmes et hommes ainsi que les stéréotypes de genre en raison desquels des hommes refusent de prendre part à ces tâches;

²⁶ OMS et UNICEF. *Progress on household drinking water, sanitation and hygiene 2000-2017, 2017*.

- v) **réduire les travaux non rémunérés accomplis par les femmes au moyen d'investissements publics dans la protection sociale, les services de soins aux enfants et aux personnes âgées, et les infrastructures rurales**, y compris la prestation de services essentiels (approvisionnement en eau, installations d'assainissement et d'hygiène, et accès à l'électricité et à l'internet à haut débit) et de **services sociaux** (accès à une éducation inclusive et de qualité, aux soins de santé, aux soins de longue durée et à d'autres services d'aide) susceptibles d'alléger la charge et la pénibilité des tâches non rémunérées, ainsi que de diminuer le temps important consacré à ces tâches;
- vi) **financer la mise à disposition et favoriser la diffusion et l'utilisation de technologies à faible coefficient de main-d'œuvre** pour les travaux domestiques ainsi que pour la production et la transformation d'aliments d'origine agricole ou aquatique, afin de réduire la quantité et la charge de travail disproportionnées des femmes et des filles, ainsi que la pénibilité de ces activités, le cas échéant. Les technologies doivent être accessibles aux femmes et aux filles et adaptées à leurs besoins et leurs priorités.

3.9. Élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris les violences fondées sur le genre, à la fois en ligne et hors ligne, dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition

3.9.1. Enjeux et défis

95. Tout être humain doit pouvoir vivre sans subir de violence, sous quelque forme que ce soit. Les violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes et des filles, qui englobent les violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques, ainsi que les pratiques préjudiciables²⁷, perdurent dans tous les pays. Elles sont une manifestation extrême des inégalités entre les genres et peuvent constituer une violation des droits humains et des libertés fondamentales ou une atteinte à ces droits et libertés. Elles alimentent le cercle vicieux de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire.
96. La pauvreté, l'insécurité alimentaire, la malnutrition et les violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles²⁸, sont liées de plusieurs manières, qui varient en fonction du contexte. Les violences et la crainte d'en être victime limitent la possibilité pour les personnes concernées de travailler, leur productivité et les actifs dont elles tirent leurs moyens de subsistance, augmentent les dépenses du ménage (traitements médicaux, par exemple) et restreignent aussi l'accès au soutien communautaire et aux services de toutes sortes. La dégradation de la situation en matière de sécurité alimentaire peut contribuer à la progression des violences sous toutes leurs formes, y compris des violences fondées sur le genre, aux niveaux des individus, des ménages, des communautés et de la société dans son ensemble. De multiples facteurs tels que la discrimination basée sur l'appartenance ethnique ou le handicap peuvent accroître le risque de violences fondées sur le genre. De nombreux éléments attestent les violences fondées sur le genre, y compris les violences sexuelles, qui ont cours dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation²⁹, par exemple lorsque des femmes et des filles vont chercher de l'eau, de la nourriture et du bois de feu. L'insécurité alimentaire elle-même peut exacerber les tensions au sein du foyer, et favoriser ainsi les violences domestiques. En parallèle, les femmes et les filles qui vivent en zone urbaine peuvent aussi être exposées à un risque élevé de violences fondées sur le genre. Ce risque peut découler de facteurs tels qu'une plus grande fragmentation sociale, la pauvreté extrême, ainsi que les mauvaises conditions de vie et la surpopulation des logements.

²⁷ Les violences fondées sur le genre sont définies dans la [recommandation générale n° 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes](#).

²⁸ [FAO. How can we protect men, women and children from gender-based violence? Addressing GBV in the food security and agriculture sector, 2018.](#)

²⁹ FAO, *ibid.*

97. Les violences sous toutes leurs formes, y compris les violences fondées sur le genre, nuisent grandement à la santé physique, psychologique, émotionnelle et mentale, ainsi qu'à la dignité et au bien-être des femmes et des filles, ce qui empêche celles-ci de tirer pleinement parti des possibilités qui se présentent pour contribuer davantage à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et portent atteinte à leurs moyens d'existence et à leur droit à un niveau de vie suffisant. Pourtant, ces violences demeurent souvent couvertes par la loi du silence.

3.9.2. Politiques et approches stratégiques

98. Les États sont instamment invités à œuvrer en faveur de l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, y compris les violences fondées sur le genre et les pratiques préjudiciables³⁰, dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, par les moyens suivants:
- i) **concrétiser les obligations, les engagements et les directives juridiques internationaux existants** qui intéressent la sécurité alimentaire, la nutrition, les systèmes agricoles et alimentaires, et les zones rurales, notamment ceux liés à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Programme d'action de Beijing et aux conventions de l'OIT, lesquels appellent à mettre en place des cadres juridiques qui traitent et érigent en infraction les violences fondées sur le genre;
 - ii) **appliquer et renforcer la législation nationale existante et, selon qu'il convient, adopter des lois et règlements nouveaux pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles qui sont perpétrées en ligne et hors ligne, et réagir lorsque des violences sont commises**, compte tenu des manifestations spécifiques au contexte et des mécanismes de réaction au sein des systèmes agricoles et alimentaires. De nombreux pays sont actuellement dotés de lois visant à prévenir les violences au travail et de lois relatives aux violences domestiques, mais certaines de ces lois comportent des insuffisances, qui peuvent prendre la forme d'exemptions (pour les viols conjugaux, par exemple) ou les pouvoirs publics y ont trop rarement recours dans les cas où cela serait le plus nécessaire. Il est donc essentiel que les États fassent respecter les dispositions juridiques concernant les violences fondées sur le genre, y compris les violences sexuelles, quelle que soit la manière dont ces violences se manifestent. Il faut aussi que les autorités sensibilisent la police, le système judiciaire, le personnel de santé, les professionnels de l'éducation, les travailleurs sociaux et le public selon des modalités adaptées à la culture locale, afin d'améliorer les mécanismes de protection et de signalement;
 - iii) **veiller à ce que des mesures et des services soient en place pour aider et protéger les victimes de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles**, y compris de violences sexuelles, qui tiennent compte des manifestations particulières de ces violences dans les systèmes agricoles et alimentaires, ainsi que pour répondre à leurs besoins dans le contexte de procédures judiciaires, y compris de procédures pénales à l'encontre des auteurs présumés, et investir dans des mesures préventives. Cela nécessite de mettre à disposition des mécanismes de signalement axés sur les victimes tels que des lignes téléphoniques d'urgence en langues autochtones, selon qu'il convient, et des refuges pour les victimes et leurs enfants, ainsi que des centres d'accueil uniques où elles puissent recevoir l'aide dont elles ont besoin de manière intégrée et dans le respect de leur culture. Cela implique non seulement de punir les auteurs mais aussi de les faire participer aux processus engagés pour faire évoluer les comportements et attitudes préjudiciables;

³⁰ Les pratiques préjudiciables comprennent, entre autres, les mutilations génitales féminines ainsi que les mariages d'enfant, les mariages précoces et les mariages forcés.

- iv) **protéger et faire progresser la sécurité alimentaire et la nutrition de toutes les femmes et les filles en assurant leur sécurité dès le début des crises**, grâce à des approches ciblées concernant les victimes de violence et les personnes les plus défavorisées, de façon à garantir leur protection, leur dignité et leur intégrité. Il convient d'accorder une attention particulière aux femmes et aux filles qui risquent de souffrir de la violence et de la discrimination sous toutes leurs formes, y compris les formes multiples et croisées de discrimination, en particulier les jeunes femmes et les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes autochtones, les femmes des communautés locales et les femmes en situation de vulnérabilité.
99. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les communautés locales, les peuples autochtones, le secteur privé et les partenaires de développement, sont instamment invités à prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour éliminer les pratiques préjudiciables et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, par les moyens suivants:
- i) **lutter contre les normes sociales et stéréotypes négatifs et discriminatoires qui créent et perpétuent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et favoriser leur évolution, dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition.** Investir dans des mesures préventives consiste notamment à s'attaquer aux causes profondes, y compris aux normes qui discriminent les femmes et les filles et aux stéréotypes liés au genre. Il peut s'agir, entre autres, de mener des campagnes et des programmes de formation destinés à réaliser les objectifs de ces Directives volontaires, en sensibilisant le public aux violences fondées sur le genre, notamment au harcèlement sexuel et aux manœuvres d'intimidation en ligne et hors ligne, et en adoptant une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence. Ces initiatives doivent viser à lutter contre les inégalités structurelles dans les relations de pouvoir entre femmes et hommes – par exemple en remettant en cause la banalisation de la violence en tant que manifestation d'un comportement prétendument viril – et à éliminer les pratiques préjudiciables. Les hommes et les garçons doivent participer activement à ces processus;
- ii) **promouvoir l'égalité des genres en soutenant les droits et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'en renforçant, selon qu'il convient, les organisations et associations qui défendent les droits des femmes, les mouvements sociaux, les organisations de la société civile, les organisations locales et les organisations de peuples autochtones** qui œuvrent à la prévention, à l'atténuation, à la prise en charge et à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

3.10. Égalité des genres et autonomisation des femmes et des filles en matière de sécurité alimentaire et de nutrition dans le contexte d'un conflit, en cas de crise humanitaire et dans les situations d'urgence

3.10.1. Enjeux et défis

Conséquences du changement climatique et des catastrophes naturelles pour les femmes et les filles

100. Les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique occupent une place de plus en plus importante parmi les facteurs qui favorisent la faim et l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale. Les femmes et les filles sont touchées de manière distincte et particulière par le changement climatique, les séismes, les chocs liés au climat, comme les sécheresses et les inondations, la pénurie d'eau, l'élévation du niveau de la mer, l'appauvrissement de la biodiversité, la dégradation des terres, la désertification ainsi que les pertes et préjudices en matière de production. Les effets néfastes du changement climatique, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, ne font que creuser les inégalités qui existent déjà entre les genres. Les femmes et les filles, en particulier les

femmes des communautés locales et les femmes autochtones, disposent moins souvent de la propriété et du contrôle des actifs, et ont un accès moindre aux services de vulgarisation et de conseil et aux informations météorologiques. Les rôles assignés aux femmes obligent celles-ci à effectuer davantage d'activités de soin non rémunérées, tout en compromettant leur participation au développement durable et en réduisant leur capacité d'adaptation. Les productrices sont souvent moins à même de résister à ces impacts faute d'accès aux technologies et aux ressources financières ou autres, notamment au financement de la gestion des risques de catastrophe d'origine climatique et du relèvement après de telles catastrophes, y compris aux assurances agricoles. Cet état de fait favorise également la faim chronique et un manque de diversité de l'alimentation.

101. Les effets néfastes du changement climatique, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, amplifient et aggravent les inégalités entre les genres qui entravent le développement³¹ à l'échelle mondiale. Réciproquement, ces inégalités renforcent les effets du changement climatique, en particulier pour les peuples autochtones, les communautés locales et les personnes les plus défavorisées, ce qui a de lourdes conséquences sur la sécurité alimentaire et la nutrition qui se traduisent souvent par la progression du triple fardeau de la malnutrition.
102. À de nombreux endroits, les femmes et les filles jouent un rôle crucial dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets ainsi que dans la réduction des risques de catastrophe, par exemple en gérant les systèmes d'alerte rapide. De nombreuses agricultrices et pêcheuses ont acquis des connaissances essentielles sur les solutions utiles face au changement climatique qu'elles appliquent à leurs techniques de production, mais il arrive trop souvent qu'elles ne soient pas consultées ni incluses dans les processus décisionnels.

Conséquences des zoonoses pour les femmes et les filles

103. La covid-19 et d'autres zoonoses ont mis en lumière les inégalités entre les genres dans toute leur ampleur et la forte exposition des femmes et des filles à toutes les formes de violence, y compris aux violences sexuelles, dans le monde entier³². La pandémie et les mesures qui ont été prises pour l'endiguer n'ont fait que renforcer les facteurs de fragilité préexistants, creuser les inégalités et mettre en évidence les points de vulnérabilité structurels des systèmes agricoles et alimentaires locaux et mondiaux; elles ont ainsi frappé de plein fouet les ménages les plus vulnérables du point de vue économique, les femmes et les filles étant les plus durement touchées.
104. Du fait des restrictions en matière de mobilité et d'autres mesures de santé publique, notamment des mesures de confinement, qui étaient néanmoins importantes pour limiter la propagation de la covid-19, nombre de femmes et de filles dont la situation était déjà difficile se sont trouvées dans l'impossibilité d'échapper aux violences qu'elles subissaient dans leur foyer et ont vu leur réseau de soutien et leur capacité financière se réduire.

Conséquences des conflits pour les femmes et les filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition

105. Les conflits, les crises prolongées et les chocs sont à l'origine de la faim et de l'insécurité alimentaire dans le monde, car ils perturbent les approvisionnements en aliments nutritifs et sains, l'activité économique et la production alimentaire, ce qui entraîne une hausse des prix des denrées alimentaires et crée de nouvelles difficultés pour les femmes s'agissant de nourrir leur famille. Dans le même temps, les conflits, les crises alimentaires et l'insécurité alimentaire peuvent, à leur tour, engendrer des conflits, des crises prolongées et des chocs. Les enfants nés dans un pays fragile ou en proie à un conflit risquent deux fois plus de souffrir de malnutrition. Les conflits contribuent également de manière importante aux déplacements qui réduisent l'accès à une alimentation nutritive et saine ainsi que les moyens de subsistance et peuvent provoquer une insécurité alimentaire et une malnutrition à long terme pour les femmes et les

³¹ Voir, par exemple, la résolution 76/163 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement, adoptée le 16 décembre 2021.

³² ONU-Femmes. *Measuring the shadow pandemic: violence against women during COVID-19*, 2021.

filles, notamment pour les femmes appartenant à des peuples autochtones ou des communautés locales. Par ailleurs, les conflits accroissent le risque pour les femmes et les filles de subir des violences fondées sur le genre, y compris des violences sexuelles.

106. Compte tenu des discriminations fondées sur le genre dans l'accès aux ressources naturelles et aux moyens de production, tels que les terres, les biens immobiliers ou les financements, ainsi que dans leur maîtrise, la plupart des femmes ont moins de ressources pour absorber la diminution de leurs capacités productives qui découle des conflits. De plus, les femmes sont souvent moins aptes à protéger leurs terres et leurs biens immobiliers lorsqu'ils sont saisis de force au cours d'un conflit et peuvent avoir du mal à faire valoir et à défendre leurs droits à la propriété au lendemain des conflits. Par conséquent, elles ont de grandes difficultés à satisfaire leurs besoins nutritionnels et ceux de leur famille, ce qui peut les amener à adopter des stratégies d'adaptation préjudiciables.

3.10.2. Politiques et approches stratégiques

107. Les États, avec l'aide de toutes les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, les peuples autochtones, les communautés locales, le secteur privé et les partenaires de développement, doivent:
- i) **renforcer les politiques et les programmes de résilience, d'adaptation et d'atténuation qui favorisent l'égalité des genres** face au changement climatique, à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation de l'environnement, en particulier pour les agricultrices, notamment les femmes autochtones et les femmes des communautés locales, en soutenant davantage l'agriculture résiliente face au climat, les approches agroécologiques et d'autres approches novatrices³³ et en investissant plus dans ces dernières, ainsi qu'en misant sur des sources d'eau propre locales et abordables qui soient adaptées aux besoins, aux priorités, aux capacités et à la situation au niveau local afin d'atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et de nutrition;
 - ii) **fournir un financement et un appui directs** aux organisations locales de la société civile et à assise communautaire, notamment aux associations de femmes et aux organisations de défense des droits des femmes, qui jouent un rôle moteur dans les efforts d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets, ainsi que face aux risques liés aux conflits, à la pandémie de covid-19 et aux pandémies à venir;
 - iii) **consulter les femmes et les filles des zones rurales et des zones urbaines au sujet de leurs besoins en cas de crise.** Les connaissances locales qu'elles ont acquises en s'adaptant à des crises doivent être respectées et prises en compte;
 - iv) **favoriser la participation complète et significative des femmes et des filles, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons, aux débats et aux décisions sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.** Cela concerne notamment les débats menés au titre de la CCNUCC et de son plan d'action pour l'égalité des genres et dans le cadre d'autres processus internationaux³⁴ qui concernent l'agriculture, ainsi que l'élaboration de politiques relatives au climat dans leur pays et leur collectivité;
 - v) **examiner la dimension de genre de la pandémie de covid-19 et des zoonoses qui pourraient apparaître à l'avenir ainsi que d'autres catastrophes naturelles,** du changement climatique et des phénomènes météorologiques extrêmes dans des situations de conflit ou lors de crises humanitaires, et les répercussions sur les besoins économiques

³³ Approches agroécologiques et autres approches novatrices pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables propres à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition. Recommandations de politique générale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale. 2021.

³⁴ Les autres cadres internationaux pertinents sont, entre autres, la 66^e session de la Commission de la condition de la femme et le [Partenariat mondial InsuResilience pour les solutions de financement et d'assurance en matière de risques climatiques et de risques de catastrophe](#).

des femmes et des filles, en particulier des femmes et des filles déplacées de force ou appartenant à des peuples autochtones;

- vi) **favoriser des systèmes alimentaires locaux et régionaux durables et résilients** afin de renforcer le pouvoir des agricultrices sur le marché et le rôle important des chaînes de valeur internationales dans l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition des foyers;
- vii) **adopter et mettre en œuvre des mesures de protection sociale, y compris des transferts monétaires et alimentaires, qui soient facilement accessibles aux personnes les plus touchées par les crises humanitaires**, en particulier les femmes et les filles;
- viii) **prévoir des lieux sûrs pour toutes les femmes et les filles et dans le cadre de chaque intervention humanitaire. Promouvoir l'intégration de mesures qui permettent de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel** dans les évaluations des besoins, le ciblage des bénéficiaires et la fourniture de l'aide. Il s'agit d'atténuer et de traiter les risques concernant toutes les formes de violence et de réduire les autres risques de sécurité liés à la logistique et à la distribution d'aliments, ainsi que de faire participer toutes les femmes et les filles au choix des lieux de distribution;
- ix) **veiller à ce que l'analyse des questions de genre et les évaluations des besoins occupent une place centrale dans la planification, les cadres et la programmation concernant les interventions en cas de crise humanitaire, notamment l'aide humanitaire.** Accroître la disponibilité des ressources pour qu'elles soient suffisantes pendant et après la phase intense des crises, en renforçant les moyens dont les femmes et les filles, notamment les femmes autochtones et les femmes des communautés locales, disposent pour y faire face et reconstruire.

PARTIE 4 PROMOTION ET MISE EN ŒUVRE DES DIRECTIVES, ET SUIVI DE LEUR UTILISATION ET DE LEUR APPLICATION

108. Il incombe en premier lieu aux États de promouvoir le CSA ainsi que l'utilisation et la mise en œuvre de ses produits et de ses recommandations en matière de politiques à tous les niveaux, en collaboration avec les organismes ayant leur siège à Rome et les autres acteurs concernés. Afin de resserrer les liens entre le CSA et les échelons régional et national, les États sont encouragés à créer des mécanismes multidisciplinaires nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, avec la participation active du siège et des bureaux décentralisés des organismes susmentionnés³⁵.

4.1. Mise en œuvre des Directives

109. Tous les membres et les parties prenantes du CSA sont invités à appuyer et à promouvoir, à tous les niveaux des groupes qui les constituent, et en collaboration avec les autres initiatives et plateformes pertinentes, la diffusion, l'utilisation et l'application des présentes Directives. Celles-ci ont vocation à favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de lois, de programmes et de plans d'investissement nationaux multisectoriels et coordonnés qui contribueront à la concrétisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition.
110. Les pouvoirs publics, à tous les échelons, et les organisations intergouvernementales sont invités à se servir des Directives comme d'un instrument permettant de prendre des initiatives pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, à tous les niveaux. Il s'agit notamment de mettre en œuvre les stratégies et les programmes nationaux existants et d'en élaborer de

³⁵ CFS 2018/45/3, paragraphe 28.

nouveaux, si nécessaire, de recenser les possibilités d'action publique et de favoriser un dialogue transparent et ouvert sur les politiques, de renforcer la cohérence et la coordination des politiques, de mettre en place des plateformes multipartites, des partenariats, des processus et des cadres – ou de renforcer ces éléments s'ils existent –, en prévoyant des garde-fous qui permettent de déceler et de gérer les éventuels conflits d'intérêts, ainsi que de faciliter la participation significative des femmes, y compris de représentantes d'organisations de femmes et de toutes les personnes, quels que soient leur genre, leur âge, leur couleur de peau ou leur appartenance ethnique, ainsi que des groupes les plus vulnérables, aux processus stratégiques, de leur donner des moyens d'action et de les aider à jouer un rôle de chef de file dans ce domaine³⁶.

4.2. Développement et renforcement des capacités de mise en œuvre

111. Les États sont vivement encouragés à mobiliser des ressources financières, techniques et humaines suffisantes, et à mettre en place des approches en matière de budgétisation qui soient au service de l'égalité des genres, avec l'appui de la coopération internationale et d'acteurs locaux, l'objectif étant de renforcer les capacités humaines et institutionnelles des pays aux niveaux international, régional, national et local afin qu'ils puissent mettre en œuvre les Directives et établir des priorités en ce qui concerne leur adaptation au contexte, leur application concrète et leur suivi.
112. Les entités techniques des Nations Unies, notamment les organismes ayant leur siège à Rome, en collaboration avec des organismes, fonds et programmes des Nations Unies comme l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et ONU-Nutrition, des organismes de coopération bilatéraux, des organisations intergouvernementales ou régionales et d'autres partenaires de développement, sont encouragés – dans les limites de leurs ressources et de leur mandat – à aider les gouvernements, à leur demande, à mettre en œuvre les Directives.

4.3. Suivi de l'utilisation et de l'application des Directives

113. Les États, en concertation avec les parties intéressées, sont encouragés à définir des priorités nationales d'action gouvernementale et les indicateurs qui s'y rapportent, à mobiliser les structures régionales et locales pour qu'elles fassent rapport sur ces indicateurs, et à mettre en place des systèmes de suivi et d'établissement de rapports, ou à renforcer les systèmes existants le cas échéant, afin d'évaluer l'efficacité et l'efficience des politiques et des réglementations, puis à mettre en œuvre les mesures qui s'imposent en cas d'effets préjudiciables ou de lacunes avérées. Ils sont encouragés à employer des stratégies de suivi et d'évaluation fondées sur des données factuelles et visant en priorité à apprendre de ce qui fonctionne et à opérer les adaptations nécessaires pour maximiser les résultats.
114. Le CSA est encouragé à inclure les Directives dans les activités qu'il mène actuellement et les ressources dont il dispose en ce qui concerne le suivi à la demande des pays ou des régions, et la communication d'informations sur la mise en œuvre des Directives sera en accord avec son mandat et les principes convenus dans son Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition³⁷.

³⁶ Les recommandations en matière de politiques sont présentées plus en détail dans la troisième partie.

³⁷ Voir la section 5.5 du Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, 2017.